

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION  
D-2021-072 RENDUE DANS LE DOSSIER  
R-4150-2021

DOSSIERS : R-4163-2021

RÉGISSEUR : Me SIMON TURMEL, président

AUDIENCE DU 2 SEPTEMBRE 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY  
Avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me FRANKLIN S. GERTLER et  
Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
Avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ)

INTERVENANT :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et  
Me PHILIP THIBODEAU  
Avocats d'Énergir (ÉNERGIR)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE D'ÉNERGIR	
ROBERT ROUSSEAU	
INTERROGÉ PAR Me PHILIP THIBODEAU	8
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	19
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	48
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	95
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	121
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	141

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce deuxième  
2 (2e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du deux (2)  
8 septembre deux mille vingt et un (2021) par  
9 visioconférence. Dossier R-4163-2021 : Demande de  
10 révision de la décision D-2021-072 rendue dans le  
11 dossier R-4150-2021.

12 Le régisseur désigné dans ce dossier est Maître  
13 Simon Turmel, président de la formation.

14 L'avocate de la Régie est maître Annie Gariépy.

15 La demanderesse est Regroupement des organismes  
16 environnementaux en énergie représenté par maître  
17 Franklin S. Gertler.

18 L'intervenante qui participe à la présente audience  
19 est Énergir représentée par maître Hugo Sigouin-  
20 Plasse.

21 Nous demandons aux participants de bien  
22 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
23 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tout  
3 le monde. Et désolé pour le petit délai, nous avons  
4 eu un problème technique, mais madame la greffière  
5 a réglé le tout avec calme et célérité.

6 Donc, aujourd'hui, nous avons un  
7 sténographe, Madame la Greffière? Est-ce qu'on le  
8 voit actuellement en ligne? Parce qu'on a eu un  
9 petit problème aussi avec le lien. Alors, je ne  
10 sais pas si notre sténographe est présent  
11 actuellement. À tout événement, tout est  
12 enregistré. Si possible de lui envoyer un courriel  
13 pour qu'il se joigne avec le bon lien.

14 Comme madame St-Cyr a mentionné, nous  
15 n'avons que l'avocate au dossier aujourd'hui,  
16 maître Annie Gariépy nous assiste.

17 Alors, sans plus tarder, nous allons  
18 entendre... Maître Gertler, je vois que tout le  
19 monde est présent. Maître Thibodeau également,  
20 Maître Sigouin-Plasse et maître Gertler. Je présume  
21 que, Maître Gertler, vous commencez votre  
22 présentation.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour aux  
25 Collègues. J'ai avec moi aujourd'hui madame...

1 maître Gabrielle Champigny et monsieur Jean-Pierre  
2 Finet, analyste.

3 Alors, je ne sais pas si je suis tout à  
4 fait prêt à commencer. La seule chose, c'est que  
5 c'est essentiellement une argumentation en droit.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est ça.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Et mes confrères ont annoncé un témoignage pour  
10 lequel... à la suite duquel, moi, je vais avoir un  
11 contre-interrogatoire. Alors, je pense que le...  
12 Puis là, je ne sais pas, mes collègues vont peut-  
13 être dire autrement, mais je pense que la bonne  
14 façon de procéder, c'est de finir la preuve  
15 d'abord.

16 Pour nous, la preuve...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Est complète.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 ... documentaire est complète. Évidemment, sous  
21 réserve d'une contre-preuve par monsieur Finet,  
22 mais ce n'est pas prévu.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pas de problème. Alors, bonjour, Monsieur Finet et  
25 maître Champigny également. Donc, effectivement,

1           alors vous n'avez pas de preuve outre celle que  
2           vous avez déposée au dossier. Maître Sigouin-Plasse  
3           ou Thibodeau, comment vous procédez? Vous voulez  
4           entendre votre témoin?

5

6           PREUVE D'ÉNERGIR

7           Me PHILIP THIBODEAU :

8           Oui, exactement. Je pense qu'on avait annoncé hier  
9           une vingtaine de minutes, là, pour...

10          LE PRÉSIDENT :

11          Oui, c'est vrai. Effectivement.

12          Me PHILIP THIBODEAU :

13          ... pour le témoin là. Donc, à ce moment-ci, bien  
14          on serait prêt justement, là, à procéder avec  
15          l'assermentation du témoin.

16          LE PRÉSIDENT :

17          Excellent. Bonjour, Monsieur Rousseau.

18

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce deuxième  
2 (2e) jour du mois de septembre, A COMPARU :

3

4 ROBERT ROUSSEAU, directeur projets majeurs,  
5 infrastructure réseau, ayant une place d'affaires  
6 au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
9 solennelle, dépose et dit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me PHILIP THIBODEAU :

12 Q. **[1]** Parfait. Alors, on va débiter. Donc, bonjour,  
13 Monsieur Rousseau.

14 M. ROBERT ROUSSEAU :

15 R. Bonjour.

16 Q. **[2]** Une copie de votre C.V. a été déposée hier à la  
17 Régie, là, on constate de votre C.V. que vous êtes  
18 à l'emploi d'Énergir depuis, je crois, environ  
19 trente-huit (38) ou quarante (40) ans, ce qui  
20 explique probablement pourquoi votre C.V. réussit à  
21 tenir sur une page. Vous êtes actuellement  
22 directeur projets majeurs et infrastructure réseau  
23 chez Énergir.

24 Donc, pour ce qui est plus spécifiquement  
25 du projet de Richmond, pouvez-vous, s'il vous

1           plaît, nous expliquer quel était votre rôle  
2           exactement?

3       R. Le rôle dans le projet de Richmond, c'est la même  
4       chose que dans tous les autres projets, là. T'sais,  
5       moi, je dirige une équipe de gestionnaires de  
6       projets et il y avait un gestionnaire de projets  
7       qui était attitré au projet de Richmond et il y a  
8       le directeur de projets qui supervise. Moi, je  
9       supervise toute l'équipe. Donc, notre rôle  
10      principal, c'est de s'assurer que le projet est  
11      réalisé selon nos critères de qualité.  
12      Premièrement, de la qualité des travaux puis qu'on  
13      respecte, bien entendu, tout le volet  
14      environnemental relié à la réalisation des travaux,  
15      le volet santé et sécurité. Et bien sûr aussi,  
16      qu'on respecte l'échéancier et le budget du projet  
17      qui ont été déposés dès le début lors de  
18      l'approbation à la Régie.

19      Q. **[3]** Et pouvez-vous nous décrire brièvement en quoi  
20      consistait justement le projet Richmond?

21      R. Le projet Richmond, c'est une extension de réseau  
22      de l'ordre de quinze (15) kilomètres, quinze point  
23      deux kilomètres exactement. Le réseau est divisé en  
24      deux types de pression différente. Il y a une... la  
25      première extension pour le raccordement sur la

1 conduite existante, c'est un tuyau de six pouces en  
2 acier, classe 2400, une longueur de treize (13)  
3 kilomètres. Par la suite, pour la desserte du Parc  
4 industriel de Richmond, il y a un poste de détente  
5 qui a été installé et la pression est diminuée à  
6 quatre cents (400) kPa dans un réseau de  
7 polyéthylène.

8 L'autre composante qu'on retrouve sur ce  
9 projet-là, à l'embranchement du réseau existant où  
10 est-ce qu'on se raccorde, on installe une vanne de  
11 sectionnement. Et par la suite, sur le réseau  
12 plastique, dans le Parc industriel, il y a des  
13 branchements qui alimentent les différents clients,  
14 là, qui veulent être raccordés au gaz naturel.

15 Q. **[4]** Parfait. Et comme on le sait, bon, la décision  
16 qui a autorisé le projet a été rendue par la Régie  
17 le trois (3) juin, une fois la décision, une fois  
18 l'autorisation obtenue, à quel moment est-ce que  
19 les travaux ont débuté?

20 R. Comme c'était prévu à notre échéancier de base, là,  
21 on attendait la décision de la Régie pour se  
22 mobiliser au chantier, donc les équipes étaient  
23 prêtes à se mobiliser. Aussitôt qu'on a eu la  
24 décision de la Régie le trois (3), dès le sept (7)  
25 juin suivant, les équipes étaient déjà en place au

1 chantier de Richmond pour la mobilisation des  
2 différentes équipes, finalement, qui était  
3 progressive, là, à partir du sept (7) juin.

4 Q. **[5]** Excellent. Et en date d'aujourd'hui, pouvez-  
5 vous nous décrire les travaux qui ont été réalisés?

6 R. Aujourd'hui, en date du deux (2) septembre, on peut  
7 dire que cent pour cent (100 %) des conduites ont  
8 été installées en souterrain. Donc, le treize (13)  
9 kilomètres de six pouces d'acier puis le deux (2)  
10 kilomètres de plastique sont complètement installés  
11 souterrains et remblayés.

12 Bien sûr, il reste des travaux de  
13 raccordement à faire, d'installation de certaines  
14 composantes. Puis bien sûr, il reste aussi la  
15 vérification de l'intégrité de la conduite  
16 lorsqu'on pose le tuyau. Mais, par la suite, ce  
17 qu'on fait, c'est qu'on le nettoie. On fait des  
18 tests de pression pour s'assurer de son étanchéité.

19 Et par la suite, on l'assèche et on fait la  
20 mise en gaz. Donc, à ce jour, on a cent pour cent  
21 (100 %) des conduites qui sont souterraines. Il  
22 reste des petits raccordements à faire aux vannes  
23 de sectionnement, au réseau et au poste de détente,  
24 puis... puis c'est ça.

25 Q. **[6]** Donc, vous parlez de cent pour cent (100 %) des

1 conduites qui sont installées. Mais, disons en  
2 termes de pourcentage de réalisation du projet dans  
3 son ensemble, vous l'estimeriez à combien?

4 R. On n'a pas fait la mise à jour précise de  
5 l'échéancier, mais t'sais, un ordre de grandeur qui  
6 se rapproche vraiment de la réalité, on pourrait  
7 dire à ce jour qu'on a quatre-vingts... entre  
8 quatre-vingt-dix et quatre-vingt-douze pour cent  
9 (90 %-92%) des travaux, là, de l'ensemble du projet  
10 de complétés.

11 Q. **[7]** Et si jamais les travaux continuaient comme  
12 prévu, à quel moment vous envisagez que les travaux  
13 devraient être complétés.

14 R. C'est sûr qu'on a commencé à réduire déjà beaucoup  
15 les équipes, là, le gros du projet est complété,  
16 là. Ce qui reste à faire c'est des réfections et la  
17 mise en service après avoir vérifié l'intégrité de  
18 la conduite.

19 Si tout se déroule comme prévu puis à date,  
20 depuis le début de juin, tout se déroule comme  
21 prévu, à la fin du mois de septembre, les travaux  
22 seraient complétés à cent pour cent (100 %).

23 Q. **[8]** Parfait. Et là, bon, on le sait, là, on a une  
24 demande qui a été présentée par le ROÉÉ pour faire  
25 suspendre les travaux, là. Monsieur Rousseau, vous

1           avez un chantier qui est présentement en cours,  
2           vous avez des travaux qui sont en train de se  
3           réaliser, il y a des conduites qui viennent d'être  
4           installées. Si demain matin la Régie vous disait  
5           qu'il fallait suspendre les travaux jusqu'à ce  
6           qu'une décision soit rendue en révision et donc  
7           pour une période de quelques semaines, voire même  
8           de quelques mois, qu'est-ce que ça impliquerait  
9           pour Énergir? Donc, autrement dit, est-ce  
10          qu'Énergir pourrait demain matin déposer sa pelle  
11          et arrêter les travaux?

12        R. Bien, c'est sûr que pour une question de sécurité,  
13          là, t'sais, tantôt je vous disais que les conduites  
14          sont installées, mais lorsqu'on installe une  
15          conduite, t'sais, on soude le tuyau, on fait une  
16          tranchée, on met le tuyau dedans. Et par la suite,  
17          les travaux de réfection qui doivent être faits,  
18          là, parce qu'on a détérioré, veux veux pas, une  
19          partie des fossés, des accotements, du pavage, ces  
20          travaux-là doivent être refaits. Puis il y a  
21          toujours un décalage entre l'installation du tuyau  
22          et la réfection.

23                        Donc, il reste beaucoup de travaux de  
24          réfection à faire. On peut dire qu'il y a à peu  
25          près dix (10) à quinze (15) jours de décalage entre

1 l'installation du tuyau et la réfection finale, la  
2 pose du gazon, l'ensemencement, les réfections  
3 d'accotement.

4           Donc, c'est sûr que si les travaux  
5 arrêtaient, nous, on ne peut pas fermer les pépines  
6 puis laisser ça là, puis s'en aller, il faut  
7 continuer à faire les réfections de terrain pour  
8 une question de sécurité de la population entre  
9 autres des gens qui circulent sur les routes, parce  
10 que nos conduites sont installées en bordure de la  
11 route.

12           Par la suite aussi, le tuyau est dans le  
13 sol, mais, nous, on est là à temps plein sur le  
14 projet, on supervise, il y a des barricades qui  
15 protègent. Mais pour une question de sécurité aussi  
16 puis d'intégrité du tuyau, c'est sûr et certain  
17 qu'on a des travaux à faire pour aller fermer les  
18 ouvertures du tuyau. Puis même il est recommandé de  
19 mettre une pression positive dans le tuyau pour  
20 s'assurer, pendant l'arrêt des travaux qui peut  
21 durer quelques mois, comme vous le disiez, qu'il  
22 n'arrive rien sur nos conduites puis qu'il n'y ait  
23 pas d'humidité et d'eau qui rentre à l'intérieur.  
24 Donc, ce serait préférable de... Il faut faire  
25 cette... au minimum cette activité-là aussi.

1                   Donc, si demain matin on avait une  
2 instruction d'arrêter les travaux, moi, je dirais,  
3 c'est qu'il reste au moins quelques semaines encore  
4 de travaux pour finaliser le « clean up » pour la  
5 sécurité et aller s'assurer que la conduite va être  
6 protégée pour être sûr qu'il n'arrive rien pendant  
7 l'arrêt des travaux.

8   Q. [9] Et si Énergir faisait ce que vous appelez ce  
9 minimum de travaux-là pour la sécurité et  
10 l'intégrité des conduites, quels seraient les  
11 travaux qui resteraient à faire, là, éventuellement  
12 si vous devriez revenir quelques semaines ou  
13 quelques mois plus tard pour compléter les travaux?

14   R. Bien, les travaux qui resteraient à faire, à  
15 l'étape où est-ce qu'on est rendu, étant donné  
16 qu'il y en a beaucoup de complétés, là, ce qui  
17 resterait à faire seulement, c'est les dernières  
18 étapes, là, la vérification de l'intégrité de la  
19 conduite. Donc, ce que je parlais tantôt, d'aller  
20 nettoyer la conduite, le nettoyage de la conduite,  
21 c'est juste le passage de brosses à l'intérieur de  
22 la conduite; faire les tests d'étanchéité pour  
23 s'assurer que le réseau est étanche; puis, par la  
24 suite, faire la mise en service. Mais avant de  
25 faire la mise en service, c'est sûr qu'il faut se

1 raccorder sur le réseau existant, installer le  
2 poste de détente, la vanne de sectionnement puis,  
3 par la suite, les équipes d'Énergir viennent sur  
4 place pour percer le raccord obturateur qui amène  
5 le gaz dans la conduite existante. Donc, je ne sais  
6 pas si ça répond précisément à votre question.

7 Q. [10] Oui, ça répond à la question. Et le fait que  
8 les travaux aient été suspendus et qui doivent être  
9 repris, par exemple, en décembre ou en janvier,  
10 est-ce qu'il y a un impact sur la réalisation des  
11 travaux justement?

12 R. Effectivement, il y a un impact assez important,  
13 parce qu'on arrive dans une période de l'année où  
14 est-ce que la température est un peu moins  
15 clémente. On parle, nous, chez Énergir de façon  
16 générale. À partir du mois de novembre, les coûts  
17 commencent à augmenter au niveau de... à cause de  
18 la température, il pleut souvent, il fait froid, il  
19 fait chaud. Des fois, il peut même neiger au mois  
20 de novembre. Puis plus ça avance en décembre, c'est  
21 pire, puis en janvier, c'est pire.

22 Donc, ce que je disais, les travaux qui  
23 pourraient rester à faire, si les travaux étaient  
24 arrêtés puis on faisait seulement les travaux pour  
25 sécuriser la place, la valeur des travaux qui

1 resterait à faire, ça vaut à peu près sept cent  
2 mille dollars (700 000 \$). Mais, nous, on a estimé  
3 que si c'était arrêté puis qu'on devait revenir les  
4 faire en décembre ou janvier, on estime que ces  
5 coûts-là pourraient coûter cinq cent mille dollars  
6 (500 000 \$) de plus à Énergir.

7 Q. **[11]** Là, vous parlez d'un cinq cent mille dollars  
8 (500 000 \$) de coûts additionnels, est-ce que ces  
9 montants-là tiennent compte, par exemple, des  
10 pertes de revenus qui sont associés au report de la  
11 mise en gaz?

12 R. Non. C'est juste par rapport aux coûts de  
13 construction du projet. Le projet a été évalué à  
14 onze point six millions (11,6 M\$). Donc, c'est un  
15 cinq cent mille (500 000 \$) additionnel sur le coût  
16 du projet.

17 Q. **[12]** Excellent!

18 R. Excluant l'impact des clients qui eux sont en train  
19 de se préparer pour se convertir au gaz naturel,  
20 effectivement.

21 Q. **[13]** Excellent! Alors, de notre côté, ça  
22 compléterait les questions pour le témoin.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Si vous permettez, Monsieur le Président. D'abord,  
25 bonjour. J'ai juste une question d'ordre technique.

1 Je vais exposer ma complète ignorance  
2 technologique. C'est que j'ai vu apparaître durant  
3 le témoignage de monsieur Rousseau le signalement  
4 que l'enregistrement débutait. Donc, quand vous  
5 faisiez référence, Monsieur le Président, en  
6 ouverture d'audience que c'était enregistré, est-ce  
7 que c'était à partir du moment où le voyant  
8 apparaissait ou on avait un autre mécanisme  
9 d'enregistrement du témoignage de monsieur Rousseau  
10 qui était déjà commencé au moment où vous avez pris  
11 la parole en début d'audience? Parce que, auquel  
12 cas, t'sais, évidemment s'il y a des problèmes  
13 techniques, on est là, on pourrait recommencer la  
14 première portion du témoignage de monsieur Rousseau  
15 juste pour s'assurer qu'on capte tout au niveau des  
16 enregistrements, des fois, d'avoir un sténographe  
17 qui était présent en début d'audience.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ce que vous me demandez, c'est, vous avez vu  
20 apparaître durant le témoignage l'indicateur en  
21 haut de notre écran selon lequel le tout est  
22 enregistré...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... en cours de témoignage? Ce que vous nous  
3 demandez actuellement, puis c'est ce que je vérifie  
4 auprès de la greffière. Est-ce que nous sommes  
5 enregistrés depuis le début...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... ou on doit recommencer? On est enregistré  
10 depuis le début.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Parfait. Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Le témoin avait le défi de ne pas pouvoir témoigner  
15 à nouveau, mais ça va compléter de notre côté son  
16 témoignage.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon. Maître Gertler ou maître Champigny, je présume  
19 que vous avez des questions? Votre micro est fermé,  
20 Maître Gertler.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Ça rend l'enregistrement difficile. Merci. Je suis  
23 content d'être là. J'ai repris graduellement après  
24 mon absence mes fonctions cet été. Alors, je suis  
25 content d'être avec vous aujourd'hui.

1 Q. **[14]** Bonjour, Monsieur Rousseau. D'abord une  
2 question sur le budget. Si je comprends bien, le  
3 budget total du projet est de onze virgule sept  
4 millions de dollars (11,7 M\$). Je pense qu'il y a  
5 un cent mille (100 000 \$) qui flotte parce que ce  
6 serait en cours d'opération, quelque chose comme  
7 ça, mais c'est essentiellement ça?

8 R. Le budget du projet, je ne l'ai pas devant moi  
9 exactement, mais c'est de l'ordre de onze point six  
10 (11,6), onze point sept millions (11,7 M\$). C'est  
11 ce qui a été déposé à la Régie, effectivement.

12 Q. **[15]** Et la portion assumée par Énergir et qui  
13 serait éventuellement assumée par les clients dans  
14 les tarifs, c'est de l'ordre de sept cent mille  
15 dollars (700 000 \$), c'est bien cela?

16 R. À ma connaissance, c'est un chiffre qui tourne  
17 autour de sept cent mille dollars (700 000 \$), oui.

18 Q. **[16]** Merci. Maintenant, j'aimerais que... Mais je  
19 réfère, Madame la Greffière, à la pièce, je ne sais  
20 pas si on a accès, dans le dossier 4150, le B-0017,  
21 c'est le tableau 7.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Juste une minute, madame la greffière va  
24 changer de dossier. Elle était dans 4163. Donc, on  
25 s'en va dans le 4150.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Je suis au tableau 7 à la page 16.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Le numéro de pièce était la?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 B-0017.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Page?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 16.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Est-ce que ça va être affiché à l'écran ou est-ce  
15 que vous souhaitez qu'on en donne ici une copie? Ah  
16 bon, parfait. Ça répond à ma question.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Je suis sur le tableau 7, Madame la Greffière.

19 Q. **[17]** Monsieur Rousseau, j'aimerais... Bien, vous  
20 connaissez cet échéancier-là qui était dans la  
21 preuve?

22 R. Oui.

23 Q. **[18]** Je voulais juste comprendre avec vous, pour  
24 décortiquer à la suite de votre témoignage,  
25 l'avant-dernière ligne finalement, la

1 « mobilisation de l'entrepreneur et construction »  
2 au mois de juin deux mille vingt et un (2021). Est-  
3 ce que vous pouvez me décrire les étapes de cette  
4 mobilisation et décortiquer un peu s'il vous plaît  
5 les étapes que ça représente, que ça représentait  
6 au mois de juin?

7 R. Bien, oui, je vais le faire le plus précis que je  
8 peux, sans rentrer dans un trop grand niveau de  
9 détail. Mais la mobilisation d'un entrepreneur sur  
10 place, bien, ça consiste à mobiliser ses équipes,  
11 faire son bureau de chantier, sa cour pour recevoir  
12 les matériaux. Parce que, nous, lorsqu'on planifie  
13 un début de chantier, c'est nos équipes aussi. Nos  
14 équipes d'inspection vont être sur place. Donc, on  
15 installe les bureaux. Les matériaux rentrent, les  
16 matériaux, le tuyau qui provient directement des  
17 fournisseurs est livré sur le chantier dès la  
18 première semaine.

19 L'entrepreneur commence déjà à mobiliser  
20 des équipes sur le terrain pour... si, exemple, Si  
21 on a des arbres à couper, on a du roc à aller  
22 concasser, souvent on va faire ça par avance, avant  
23 que l'équipe arrive pour excaver. Donc, la  
24 mobilisation, c'est l'installation des bureaux et  
25 tout ça, ça se fait dans les premiers jours de la

1 mobilisation. Par la suite, les travaux débutent  
2 dès la première semaine, puis ça s'active au fur et  
3 à mesure. T'sais, il y a de la formation. Il y a de  
4 la qualification des soudeurs. Donc, c'est  
5 progressif.

6 Mais, t'sais, notre intention, c'est que la  
7 mobilisation ne dure pas un mois. Normalement, ça  
8 se fait à l'intérieur d'une première semaine. Puis  
9 même en parallèle, il y a des travaux qui sont  
10 débutés dès la première semaine. Mais après ça,  
11 c'est graduel. La deuxième semaine, il y a plus  
12 d'équipes, la troisième. C'est comme ça qu'on  
13 procède. Donc, on veut les équipes opérationnelles  
14 le plus rapidement possible pour être capable  
15 d'être, effectivement, le plus efficace possible,  
16 rapidement, avec nos équipes.

17 Q. **[19]** Alors, là, vous êtes au début, en train  
18 d'installer, comme vous le dites, des bureaux, des  
19 clôtures, la signalisation, des cours de matériaux,  
20 j'imagine des... c'est ça?

21 R. Exactement.

22 Q. **[20]** Et j'imagine, des réservoirs de diesel pour la  
23 machinerie, toutes ces choses-là, c'est ça?

24 R. Bien, effectivement. Dans la cour, il y a des  
25 endroits pour entreposer les matériaux et il y a

1 des réservoirs pour alimenter la machinerie qui est  
2 sur le chantier.

3 Q. **[21]** O.K. Maintenant, les travaux d'excavation le  
4 long des routes pour créer les tranchées, ont  
5 commencé à quelle date, s'il vous plaît?

6 R. Je n'ai pas la date exacte, précisément...

7 Q. **[22]** Hum, hum.

8 R. Mais comme je le disais tantôt...

9 Q. **[23]** Il n'y a personne qui va être là pour vous  
10 contredire, de toute manière, là.

11 R. Il n'y a pas de problème, mais je n'ai pas la date  
12 exacte. Mais comme je le disais tantôt, on s'est  
13 mobilisé le sept (7). Il est fort probable que dès  
14 la semaine du quatorze (14), il y ait déjà des  
15 équipes qui concassaient du roc, puis l'excavation  
16 a débuté, soit dans cette semaine-là ou au plus  
17 tard, la semaine suivante.

18 On s'arrange pour commencer à être  
19 productifs puis atteindre notre niveau de  
20 productivité prévu dans nos échéanciers, le plus  
21 rapidement possible. Donc, ça se passe à  
22 l'intérieur d'une à deux semaines, au maximum, que  
23 les équipes sont en place pour les excavations.

24 Oui, O.K. Alors, quand on parle de l'autre  
25 semaine, ça serait la semaine du dix-sept (17)

1           juin, en tout cas.

2           R. Bien, si le dix-sept (17) juin, c'est un lundi, là.

3           Je n'ai pas de calendrier devant moi.

4           Q. **[24]** C'est ça, le dix-sept (17) c'est un lundi, de  
5           la troisième semaine. Ça serait à peu près ça?

6           R. Ça serait dans cette semaine-là, oui.

7           Q. **[25]** Puis ces travaux-là, c'est des tranchées le  
8           long des routes ou ça serait quoi, l'excavation, à  
9           ce moment-là?

10          R. Bien, l'entrepreneur a un plan d'exécution, c'est  
11          lui qui établit son plan avec son échancier qui  
12          nous est présenté. Si on parle du projet de  
13          Richmond, précisément, c'est ça qui est l'objectif,  
14          aujourd'hui. On avait une équipe de productivité  
15          qui a débuté le long des routes. Nos conduites sont  
16          installées à cent pour cent (100 %) à l'intérieur  
17          des emprises de routes.

18                    Donc, effectivement, dès le début de  
19          l'excavation, c'est le long des routes. Si je me  
20          rappelle bien, celle-là, on a commencé le long de  
21          la route du Ministère des Transports, là, dès le  
22          début du projet.

23          LE PRÉSIDENT :

24          Excusez, Maître Gertler, je peux vous interrompre?

25          Je voulais préciser une date. Mon calendrier de

1       juin vingt, vingt et un (2021), il n'y a pas de  
2       lundi...

3       Me FRANKLIN S. GERTLER :

4       O.K.

5       LE PRÉSIDENT :

6       ... qui commence par un dix-sept (17).

7       R. Non, non, bien moi...

8       Me FRANKLIN S. GERTLER :

9       Vous n'êtes pas dans la bonne année, excusez-moi.

10      LE PRÉSIDENT :

11      Oui, c'est plus le quatorze (14), puis l'autre

12      c'est le vingt et un (21).

13      R. Le quatorze (14) et le vingt et un (21).

14      LE PRÉSIDENT :

15      C'est ça.

16      R. Exactement.

17      LE PRÉSIDENT :

18      Juste pour... bon. Excusez, je vous ai interrompu.

19      Me FRANKLIN S. GERTLER :

20      Merci beaucoup pour la précision.

21      Q. **[26]** Mais là, je ne suis pas sûr de saisir,

22      Monsieur Rousseau. Je vous pose encore la

23      question : à quelle date est-ce qu'on aurait

24      commencé l'excavation comme telle pour

25      l'installation des tuyaux?

1 R. Ce que je disais tantôt, c'est que fort  
2 probablement dans la semaine du quatorze (14), puis  
3 assurément dans la semaine du vingt et un (21).

4 Q. **[27]** O.K. Puis ça se fait comment? Ça se fait, on  
5 ouvre sur quatorze kilomètres (14 km) en même temps  
6 ou on ouvre au fur et à mesure, on ouvre une  
7 portion puis on remplit, on met le sable et on met  
8 le tuyau?

9 R. Bien, c'est comme un train qui chemine, là. On  
10 commence par installer de la signalisation. On  
11 excave, on soude le tuyau puis on le descend. Ça se  
12 fait par petits bouts. Bien, c'est progressif, ce  
13 n'est pas un petit bout à une place, un petit bout  
14 à une autre place, là. Ça se fait de façon continue  
15 comme un train qui avance. Puis notre objectif,  
16 c'est de produire entre deux cent (200 m), deux  
17 cent cinquante mètres (250 m) linéaires  
18 d'installation par jour, par équipe.

19 Q. **[28]** C'est environ un kilomètre par semaine par  
20 équipe, c'est ça?

21 R. Bien, on pourrait donner un ordre de grandeur de un  
22 (1 km) à un point trois kilomètre (1,3 km) par  
23 semaine.

24 Q. **[29]** O.K. Maintenant, je veux juste comprendre,  
25 aussi, juste pour être sûr, peut-être que c'est

1 dans la preuve déjà, mais je n'ai pas de souvenirs.  
2 Vous avez parlé d'équipes de supervision, de  
3 contrôle de qualité d'Énergir, c'est bien cela?  
4 Votre implication sur le chantier, c'est de cette  
5 nature-là?

6 R. Nous, on a du personnel sur le chantier. Un chargé  
7 de projet qui est attitré au chantier qui est là de  
8 façon presque permanente. Puis on a des techniciens  
9 sur place. Et, aussi, pour les équipes de  
10 supervision, au niveau de la qualité, on a des  
11 laboratoires externes et des firmes en  
12 environnement externe qui supervisent la qualité  
13 des travaux.

14 Q. **[30]** O.K. Et au plus fort des travaux, ça implique  
15 combien d'employés sur le chantier d'Énergir, s'il  
16 vous plaît?

17 R. C'est une bonne question. Dans ce dossier-là, si je  
18 ne m'abuse, si on inclut toutes les équipes de  
19 forage, de réfection, dans le pic on avait peut-  
20 être entre cent vingt-cinq (125) et cent cinquante  
21 (150) personnes.

22 Q. **[31]** O.K., mais ça, ça comprend... ça, c'est...

23 R. Ça comprend tout le monde.

24 Q. **[32]** D'abord, l'entrepreneur, c'est ça?

25 R. Oui.

1 Q. **[33]** O.K.

2 R. Bien l'entrepreneur? Votre question, c'était plus  
3 par rapport aux équipes de supervision?

4 Q. **[34]** Oui, d'Énergir.

5 R. Bien, on a un gars à temps plein sur  
6 l'environnement. Un qui fait le laboratoire pour  
7 les tests, puis un pour vérifier la qualité des  
8 soudures. Puis on avait deux techniciens de projet.  
9 C'est ça, on parle de cinq, six personnes, là.

10 Q. **[35]** O.K. Alors, c'est cent dix (110), cent vingt  
11 (120) qui sont de l'entrepreneur, c'est ça?

12 R. Approximatif.

13 Q. **[36]** Oui.

14 R. C'est variable, là. Ça dépend toujours, là. Ce  
15 n'est pas constant, c'est une courbe puis en  
16 fonction de la réalisation des travaux. Lorsque les  
17 travaux de forage étaient terminés, bien, toutes  
18 les équipes de forage ont quitté le chantier. Donc,  
19 c'est dur de donner un chiffre exact, mais ça varie  
20 entre cinq cent trente (530) personnes, dans le  
21 pic, puis c'est moins au début puis c'est moins à  
22 la fin, aussi.

23 Q. **[37]** O.K. Puis les contrats ont été signés avec  
24 l'entrepreneur à quelle date, s'il vous plaît?

25 R. Ils ont été signés dans le courant de l'hiver.

1 Q. **[38]** O.K.

2 R. Je n'ai pas la date exacte.

3 Q. **[39]** Puis est-ce que c'est contrats-là contiennent  
4 des clauses concernant qu'est-ce qui arrive si le  
5 projet n'est pas autorisé ou doit s'arrêter en  
6 raison d'une décision de la Régie?

7 R. Effectivement, il y a des clauses qui prévoient si  
8 on arrêtaient les travaux. Nous, la façon générale,  
9 la clause... Si on peut la résumer facilement,  
10 c'est qu'on compense l'entrepreneur pour les frais  
11 encourus.

12 Q. **[40]** D'accord.

13 R. Et les inconvénients que ça va occasionner  
14 d'arrêter les travaux, puis il y en a plusieurs,  
15 là.

16 Q. **[41]** Juste pour être clair. Je veux juste  
17 comprendre votre manière de travailler. Il n'y a  
18 pas de travail la fin de semaine ou les jours  
19 fériés, je ne sais pas, là, le vingt-quatre (24),  
20 vingt-cinq (25) juin, le premier (1er), deux (2)  
21 juillet, cette année?

22 R. Dans le dossier du projet de Richmond, à ma  
23 connaissance, encore là, il n'y a pas eu de travaux  
24 les fins de semaine, puis les jours fériés, on ne  
25 travaille pas.

1 Q. **[42]** O.K.

2 R. C'est des choses qu'on peut faire dans des cas  
3 qu'on a du retard dans certains chantiers, mais ce  
4 n'est pas applicable à Richmond.

5 Q. **[43]** Puis on parle de seulement un quart de  
6 travail?

7 R. Un quart de travail de dix (10) heures par jour,  
8 cinq (5) jours par semaine.

9 Q. **[44]** Oui, O.K. Et je vous l'ai posée spécifiquement  
10 parce que, cette année, le vingt-quatre (24) et le  
11 premier (1er), étaient, je pense, des jeudis. Le  
12 vingt-quatre (24) juin puis le premier (1er)  
13 juillet. Alors, est-ce que le lendemain, il y a eu  
14 des travaux, le vingt-cinq (25) et le deux (2)?

15 R. Je crois, encore une fois, le vingt-quatre (24)  
16 c'est un jour férié qui n'est pas déplaçable. Ça  
17 n'a pas travaillé le jeudi et ça a travaillé le  
18 vendredi. Puis le premier (1er) juillet, je crois  
19 que le congé était le deux (2) juillet.

20 Q. **[45]** O.K.

21 R. C'était un vendredi.

22 Q. **[46]** Bon, alors, là, vous êtes, je pense... sinon  
23 je vous informe que la demande de mes clients de  
24 révision de la décision de la Régie dans le dossier  
25 4150, notre demande a été déposée le cinq (5)

1 juillet. Alors, est-ce que vous êtes en mesure de  
2 me dire qu'est-ce qui est arrivé? Bien, d'abord,  
3 qu'est-ce qui a été accompli à cette date-là? Le  
4 pourcentage d'installation des tuyaux?

5 R. À quelle date, vous disiez

6 Q. **[47]** Le cinq (5) de juin. Euh de juillet. Excusez-  
7 moi.

8 R. O.K. Je n'ai pas la réponse précise à cette  
9 question-là, mais si on parle d'une progression de  
10 deux cents mètres (200 m) par jour. Deux cents deux  
11 cent cinquante (200 m - 250 m), on peut faire un  
12 calcul rapide.

13 Comment qu'il y a de jours entre les deux,  
14 mais effectivement, à cette époque-là possiblement  
15 qu'il y avait deux... Je n'ai pas le nombre de  
16 jours. Je ne peux pas vous donner le pourcentage.  
17 Je n'ai pas vérifié cette information-là, mais ça  
18 progressait tel que prévu à l'échéancier.

19 Q. **[48]** O.K. Mais si on parle d'un point cinq  
20 kilomètre (1,5 km) par jour... Euh par semaine  
21 c'est-à-dire. On pourrait penser qu'il y avait  
22 peut-être trois (3 km) ou quatre kilomètres (4 km)  
23 de faits à cette date-là?

24 R. C'est quelque chose qui pourrait être réaliste ce  
25 chiffre-là. Entre trois et quatre kilomètres

1 (3 km - 4 km).

2 Q. **[49]** O.K. Maintenant, est-ce que vous avez eu  
3 connaissance du fait qu'on a déposé une demande en  
4 révision?

5 R. C'est sûr que j'étais au courant. Oui.

6 Q. **[50]** Oui. O.K. Est-ce que vous en avez informé les  
7 partenaires. C'est-à-dire Richmond, le gouvernement  
8 qui donne une subvention et les contracteurs de la  
9 demande?

10 R. Bien, ce n'est pas mon rôle de faire cette  
11 activité-là. Il y a peut-être quelqu'un chez  
12 Énergir qui l'a fait, mais moi mon rôle c'est de  
13 réaliser le projet.

14 Tout ce qui touche les relations  
15 gouvernementales et Régie c'est des personnes  
16 autres que moi qui fait ces activités-là. \*\*

17 Q. **[51]** Oui, mais O.K. avec la Ville de Richmond, est-  
18 ce que vous aviez par rapport au projet vous avez  
19 des contacts ou des relations?

20 R. Nous, on a des relations pour l'exécution des  
21 travaux.

22 Q. **[52]** Oui.

23 R. S'il y a eu des contacts avec la ville à ce niveau-  
24 là, ça encore ce n'est pas notre rôle de le faire.  
25 Nous on s'assure de respecter les permis émis par

1 la ville.

2 On s'assure que les relations avec la  
3 municipalité au niveau de l'exécution des travaux,  
4 exemple la signalisation, s'il y a des plaintes de  
5 la population c'est notre rôle, mais s'il y a des  
6 communications à y avoir par rapport à ce que vous  
7 me parlez, ce n'est notre rôle à mon équipe de  
8 faire ça.

9 Q. **[53]** O.K. Et par rapport à l'entrepreneur, est-ce  
10 que l'entrepreneur a été informé de la demande en  
11 révision?

12 R. À ma connaissance, il est peut-être au courant,  
13 mais il n'a pas été informé de façon formelle. Sa  
14 job à lui c'est de faire les travaux.

15 Donc, il était concentré sur la réalisation  
16 des travaux, puis notre objectif c'était que les  
17 travaux suivent le plan de match. Donc, je ne pense  
18 pas qu'il a été informé de cette information-là  
19 comme telle.

20 Q. **[54]** O.K. Alors, juste pour récapituler, à votre  
21 connaissance, puis je parle bien de votre  
22 connaissance, vous ne pouvez pas témoigner d'autre  
23 chose, le gouvernement, la Ville de Richmond et  
24 l'entrepreneur n'ont pas été informés du dépôt de  
25 la demande en révision, puis de ses implications

1 possibles?

2 R. Ce que j'ai dit c'est qu'ils n'ont pas été... Moi,  
3 je ne les ai pas informés, parce que ce n'était pas  
4 mon rôle de le faire. Donc, c'est ça.

5 Q. **[55]** Très bien. Maintenant, je vais vous poser la  
6 question également, en date du vingt-quatre (24)  
7 août, parce que c'est la date à laquelle nous avons  
8 déposé la demande incidente qui est entendue  
9 aujourd'hui par la Régie pour justement suspendre  
10 l'application de la décision et l'autorisation  
11 obtenue au mois de juin, ça vous êtes au courant de  
12 cette date-là ou de notre demande aujourd'hui? Je  
13 présume quoi oui. Vous êtes là.

14 R. Bien, c'est sûr que quand il arrive des... On a des  
15 informations, on reçoit l'information.

16 Q. **[56]** O.K. Maintenant, à cette date-là, le vingt-  
17 quatre (24) août, où est-ce que vous étiez rendus  
18 en termes de l'avancement des travaux?

19 R. Bien, c'est comme je le disais, nous on a commencé  
20 à réduire les équipes, parce qu'on arrivait vers la  
21 fin de l'installation des conduites.

22 La majorité du monde travaille sur  
23 l'installation des conduites, puis un coup que  
24 cette activité-là est faite, on réduit le nombre de  
25 personnes, mais le vingt-quatre (24) août c'est

1           juste une semaine.

2                       Donc, on pourrait dire qu'il y aurait peut-  
3 être un kilomètre (1 km) de moins d'installé par  
4 rapport à aujourd'hui.

5   Q. **[57]** O.K.

6   R. Il y avait probablement dix kilomètres (10 km)...  
7   Euh quatorze kilomètres (14 km) d'installés sur les  
8 quinze (15 km). On a fait un kilomètre (1 km) à la  
9 dernière semaine, ce qui était principalement à  
10 partir du milieu de la semaine passé à aller  
11 jusqu'ici. Début de l'autre semaine.

12   Q. **[58]** O.K.

13   R. Puis les derniers kilomètres, des fois la tendance,  
14 la productivité est réduite. C'est pour ça que je  
15 pense que le dernier kilomètre ça a peut-être pris  
16 un petit peu plus de temps, mais on est dans cet  
17 ordre de grandeur là. Quatorze kilomètres (14 km)  
18 d'installés en début de la semaine précédente.

19   Q. **[59]** Et à ce moment-là, vous n'avez pas pris la  
20 décision par prudence de donner quelques jours pour  
21 voir le résultat de la demande aujourd'hui?

22   Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23   Monsieur le Président, je vais m'objecter à la  
24 question de mon confrère. Il invoque la notion de  
25 prudence très clairement. On est dans le spectre

1 juridique ici.

2           Donc, soit il reformule la question en  
3 substituant le mot « prudence » par autre chose. Je  
4 suis convaincu qu'il est capable de le faire. Mon  
5 confrère il est habile, mais le témoin n'a pas à se  
6 positionner compte tenu des allégations au dossier  
7 sur la notion de prudence. Je vous le soumets en  
8 tout respect.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Très bien. Je ne parlais pas de la prudence des  
11 dépenses dans le sens tarifaire, mais je sais que  
12 c'est un sujet sensible.

13 Q. **[60]** Alors, Monsieur Rousseau, à la suite de la  
14 réception, vous dites il y a une semaine environ de  
15 la demande qui est entendue aujourd'hui, est-ce  
16 qu'il y a eu des consignes ou un changement dans le  
17 rythme de travail?

18 R. Non.

19 Q. **[61]** Ni pour accélérer, ni pour réduire le débit?

20 R. Non. On suivait le plan de match prévu depuis le  
21 début.

22 Q. **[62]** O.K. Alors, si je comprends bien votre  
23 témoignage, c'est que le gros du travail est fait,  
24 puis maintenant on a des choses à faire au niveau  
25 de, je dirais, la remise en état des lieux. C'est

1           ça? Parce qu'on ne capte pas les...

2           R. Effectivement.

3           Q. **[63]** Oui. Et si j'ai compris aussi des tests à  
4           faire sur l'intégrité des tuyaux, c'est dans mes  
5           termes à moi. C'est ça?

6           R. C'est des bons termes.

7           Q. **[64]** Oui.

8           R. De vérification de... nettoyage des tuyaux,  
9           vérification de l'étanchéité, puis l'assèchement  
10          des conduites avant d'y intégrer du gaz à  
11          l'intérieur.

12          Q. **[65]** O.K. Puis mais est-ce qu'il faut remblayer ou  
13          c'est tout couvert déjà?

14          R. C'est majoritairement tout couvert. Les seuls  
15          endroits que ce n'est pas couvert, c'est les  
16          extrémités.

17                        Il faut permettre de rentrer les outils  
18          pour nettoyer et insérer les agents pour faire le  
19          test. L'eau et l'air dans les deux cas et les  
20          brosses pour nettoyer aussi vers la fin.

21          Q. **[66]** O.K.

22          R. Donc, il y a juste les extrémités qui restent, puis  
23          les endroits où est-ce qu'on fait des raccordements  
24          à la van de sectionnement, puis au poste de détente  
25          qui demeurent ouverts à l'heure actuelle.

1 Q. **[67]** O.K. Puis après, il y a de l'asphalte aux  
2 endroits où vous avez comme traversé la route  
3 j'imagine. C'est ça?

4 R. Bien, il y a de l'asphalte, il y a des accotements,  
5 des fossés à remodeler, de l'ensemencement à faire  
6 dans les fossés, les ponceaux à corriger. Quand on  
7 croise des ponceaux...

8 Q. **[68]** Oui.

9 R. ...il y a des réfections de ponceaux à finaliser  
10 pour les endroits que ce n'est pas fait.

11 Q. **[69]** Et la mise en gaz vous le prévoyez, mais je  
12 sais que selon l'échéancier c'était au mois de  
13 décembre je pense, mais est-ce que c'est toujours  
14 ça ou vous espérez une mise en gaz avant cette  
15 date-là?

16 R. Bien, la mise en gaz, comme je le disais en début,  
17 elle est prévue selon... Nous lorsqu'on dépose un  
18 échéancier et qu'on dit « Décembre. », c'est une  
19 date au plus tard pour s'assurer que les clients  
20 s'assurent d'avoir du gaz avant la période  
21 hivernale.

22 Mais notre échéancier dans ce cas-là  
23 prévoyait qu'on faisait une mise en gaz fin  
24 septembre début octobre, puis comme je le disais au  
25 début, où est-ce qu'on est rendus présentement, les

1 travaux ont très bien été.

2 Donc, on respecte l'échéancier. On a même  
3 quelques jours d'avance. La mise en gaz est prévue  
4 à la fin du mois de septembre.

5 L'activité de mise en gaz ça prend une  
6 journée. C'est la préparation des tuyaux, les  
7 raccordements, le perçage. Ça ça prend quelques  
8 jours, mais l'activité de mise en gaz du réseau ça  
9 se fait à l'intérieur d'une journée.

10 Q. [70] Et à ce moment-là vous auriez déjà raccordé  
11 les clients au parc industriel ou ce serait à faire  
12 par la suite?

13 R. Nous, notre mandat de mon équipe c'est de... il y a  
14 quatre clients à raccorder, les branchements sont  
15 complétés à l'heure actuelle aussi. Puis lors de la  
16 mise en gaz, bien c'est sûr que le gaz est déjà...  
17 va être amené à la porte du client.

18 Q. [71] O.K. Là, j'achève, mais j'aimerais savoir pour  
19 ce qui est de la subvention du gouvernement,  
20 Monsieur Rousseau, est-ce que... est-ce qu'Énergir  
21 a abordé la possibilité d'une extension de délai  
22 pour la subvention?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Je vais, Monsieur le Régisseur, formuler deux  
25 objections ici, là. D'abord le témoin a répondu

1 tout à l'heure que c'est pas... c'est pas dans ses  
2 qualifications, c'est pas son rôle de s'occuper des  
3 discussions avec le gouvernement. Puis j'ai  
4 également une objection au niveau de la pertinence,  
5 là, dans le cadre de la demande que j'ai présentée  
6 aujourd'hui. Je... à moins que maître Gertler nous  
7 l'explique, là, j'ai de la difficulté à voir en  
8 quoi c'est pertinent la demande de sursis.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Mais d'abord, Monsieur le Président, évidemment je  
11 ne demande pas au... à monsieur Rousseau de  
12 répondre des choses qu'il ne connaît pas. C'est une  
13 question simple et elle est assez courte. La chose  
14 c'est que je crois, sauf erreur, qu'il m'a dit...  
15 il nous a dit au début qu'il était responsable  
16 entre autres des budgets, des... du projet, alors  
17 il peut soit l'avoir... participer lui-même à une  
18 telle demande d'extension de délai ou il peut être  
19 au courant. Alors c'est pour ça que je lui pose la  
20 question.

21 Sur la deuxième question de la pertinence  
22 je pense que déjà dans sa lettre qui est le... le  
23 C-Énergir-002, je crois, mon confrère a indiqué,  
24 entre autres, que l'effet d'une... l'effet d'une  
25 suspension, un sursis sur la rentabilité du projet,

1           alors la question se rapporte à un aspect de cette  
2           rentabilité qui pourrait devenir un facteur, je  
3           crois, dans votre... Si on me dit qu'on n'invoquera  
4           pas une perte possible de subvention, je n'ai plus  
5           de questions là-dessus. C'est ça la question. C'est  
6           ça l'affaire, avec respect pour mon confrère maître  
7           Thibodeau.

8           LE PRÉSIDENT :

9           J'ai bien entendu votre question, Maître Gertler,  
10          mais reformulez-la donc pour m'assurer... je pense  
11          que le témoin pourra tout au moins à savoir s'il y  
12          a eu des discussions avec le gouvernement je ne  
13          suis pas certain qu'il va vous répondre par la  
14          positive. J'ai compris que c'est pas lui qui  
15          pouvait répondre, mais est-ce que c'était bien  
16          votre question?

17          Me FRANKLIN S. GERTLER :

18          Bien est-ce qu'il y a eu... est-ce qu'on a abordé  
19          le gouvernement... abordé avec le gouvernement  
20          la... la possibilité d'obtenir une extension du  
21          délai de la subvention, c'est ça.

22          LE PRÉSIDENT :

23          J'aurais tendance à dire, Maître Thibodeau, de  
24          laisser votre témoin répondre, dans le sens que  
25          j'ai compris qu'il ne discutait pas avec lui au

1           gouvernement, mais strictement avec les... vous  
2           comprenez? Alors tant qu'à rendre une décision ou à  
3           garder le tout sous réserve, c'est aussi bien de  
4           clairer le point immédiatement.

5           Me PHILIP THIBODEAU :

6           Moi, ça me convient effectivement à sa  
7           connaissance, là, il peut répondre...

8           LE PRÉSIDENT :

9           Oui... non.

10          Me PHILIP THIBODEAU :

11         Q. **[72]** Oui. Je suis d'accord avec vous.

12          LE PRÉSIDENT :

13          Alors, Monsieur Rousseau?

14         R. Donc, ma réponse c'est que c'est pas mon rôle de...  
15          de discuter avec le gouvernement des extensions, de  
16          besoins de subventions additionnelles ou quoi que  
17          ce soit à cet égard-là.

18          Me FRANKLIN S. GERTLER :

19         Q. **[73]** Mais alors à ce moment-là est-ce qu'il y a eu  
20          des... à votre connaissance des discussions ou une  
21          demande de cette nature-là d'Énergir?

22         R. Je ne suis pas au courant s'il y a eu des  
23          discussions à cet effet-là.

24         Q. **[74]** Merci. Juste pour confirmer avec vous. Vous  
25          avez parlé d'un coût additionnel qui pourrait

1 survenir puis ce serait selon une échelle... une  
2 échelle grandissante plus qu'on s'en va dans  
3 l'hiver, c'est bien cela?

4 R. Oui, si les travaux sont suspendus puis on doit  
5 reprendre les travaux à une date qu'on connaît pas,  
6 que ce soit en décembre ou en janvier, c'est sûr  
7 que les... tous les travaux qu'on doit... qu'on  
8 doit effectuer, ils sont... il va y avoir un impact  
9 par rapport aux travaux d'hiver. À titre d'exemple,  
10 si on fait un test à l'eau au mois de janvier c'est  
11 pas la même chose que le faire au mois de  
12 septembre-octobre. De l'eau ça gèle, comme vous  
13 savez, donc il faut mettre un agent qui va empêcher  
14 l'eau de geler. Puis la disposition de cette eau-là  
15 c'est beaucoup plus complexe parce que là on vient  
16 d'insérer à l'intérieur de la conduite un agent  
17 qu'on doit disposer dans un endroit approprié, qui  
18 n'est pas un ruisseau ou un cours d'eau ou  
19 simplement un système d'égout. Donc, il y a des  
20 coûts additionnels pour injecter l'agent à  
21 l'intérieur, des coûts additionnels pour faire le  
22 test hydrostatique, puis des coûts additionnels  
23 pour disposer de l'eau à l'intérieur. Ce n'est  
24 qu'un exemple, là, mais il y a aussi le froid, les  
25 travailleurs, il faut isoler les conduites aux

1 extrémités pour être sûr même si on met un agent à  
2 l'intérieur qu'il n'y aura pas de gel. C'est tous  
3 des coûts additionnels. Le ralentissement de la  
4 productivité des travailleurs par temps froid,  
5 mauvaise température. Par la suite il y a des  
6 travaux. C'est sûr qu'il va rester du remblayage à  
7 faire, on fait du remblayage en période hivernale.  
8 C'est des travaux qui doivent être repris au  
9 printemps suivant. C'est pour ça tantôt qu'on  
10 disait que le sept cent mille dollars (700 000 \$)  
11 de travaux qu'il resterait à faire coûterait  
12 possiblement cinq cent mille dollars (500 000 \$)  
13 additionnels si on ne les faisait pas  
14 immédiatement.

15 Q. [75] O.K. Mais si j'ai bien compris vous êtes sur  
16 le point... vous avez presque fait tous les... vous  
17 n'avez pas encore fait les tests, mais ça, ça  
18 prendrait... c'est une question de quelques...  
19 quelques jours, si je comprends bien, cette étape-  
20 là.

21 R. Effectivement, parallèlement les travaux qu'il  
22 reste à faire d'ici la fin septembre, là, c'est des  
23 travaux de réfection, là. On en aurait probablement  
24 pour les deux prochaines semaines. Ce qui est prévu  
25 c'est qu'on prépare les tuyaux pour faire le

1 nettoyage, les tests parallèlement aux travaux de  
2 réfection. Puis dans la dernière semaine du mois de  
3 septembre, bien on... on est prêt à faire la mise  
4 en... à installer le poste de détente, le poste de  
5 vannes, le raccordement sur la conduite existante.  
6 Puis par la suite on perce le raccord puis on fait  
7 la mise en gaz quelque chose comme aux alentours du  
8 trente (30) septembre, là, ce qui est prévu à ce  
9 que je disais dans le dernier compte-rendu de ce  
10 matin.

11 Q. **[76]** Mais le cinq cent mille dollars (500 000 \$)  
12 que vous mentionnez c'est si on parle de travaux  
13 qui doivent s'échelonner jusqu'au mois de janvier,  
14 par exemple, c'est bien cela?

15 R. Si on arrêtaient les travaux, on sécurise les lieux  
16 présentement puis qu'on fait les travaux de  
17 réfection, les travaux restants qui seraient faits  
18 lorsque la Régie rendra une décision, on connaît  
19 pas la date, là, mais on a... si c'est en période  
20 hivernale il y a des coûts additionnels importants.

21 Q. **[77]** O.K. Mais vous êtes d'accord avec moi que ces  
22 coûts-là que vous mentionnez additionnels ne  
23 seraient pas de la même ordre de grandeur si on  
24 parlait de... de travaux au mois d'octobre ou  
25 novembre plutôt que décembre-janvier?

1 R. Effectivement, ils seraient probablement moins  
2 élevés. Il y en aurait pareil, juste la  
3 mobilisation-démobilisation-sécurisation des lieux,  
4 mais ils seraient possiblement moins... ils  
5 seraient... ils seraient possiblement moins élevés  
6 que si on faisait les travaux au mois de janvier,  
7 effectivement.

8 Q. [78] Hum, hum. O.K. Alors j'ai... un instant s'il  
9 vous plaît, Monsieur le Président. O.K. J'ai pas  
10 d'autres questions, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Gertler. Alors je comprends... avez-  
13 vous besoin de quelques minutes, Maître Gertler,  
14 avant d'entreprendre...

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Non, bien pas vraiment, on pourrait le prendre  
17 toujours, mais je suis très conscient de l'heure  
18 aussi. Je ne sais pas si... peut-être que les  
19 machines à enregistrer ont moins besoin de finir  
20 tôt que les sténographes, mais...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Si vous êtes prêt à commencer, vous aviez prévu  
23 combien de temps?

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Bien je pense que je... j'espère finir en dedans de

1 une heure (1 h).

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors allez-y, moi, j'ai pas de problème, puis la  
4 machine me dit qu'elle est très correcte également.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Ah. O.K. Très bien.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Juste avant, Monsieur le Régisseur, je le prends  
9 pour acquis, mais je suppose qu'on peut libérer le  
10 témoin?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, vous faites bien de me le rappeler, j'oublie à  
13 chaque fois, alors vous êtes libéré.

14 R. Merci beaucoup, bonne journée.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Rousseau, exact.

17 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

18

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors on vous écoute, Maître Gertler.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Oui. Alors nous avons déposé, transmis par courriel  
23 et aussi déposé par SDÉ un plan d'argumentation.

24 J'ai pas la cote, mais vous l'avez je crois. Et  
25 environ douze (12) autorités également, mais je...

1 notre plan est fait de manière qu'on n'aura pas  
2 beaucoup besoin d'aller dans les autorités. Ça  
3 pourrait peut-être plus être nécessaire au niveau  
4 de votre délibéré. À moins que vous me donnez  
5 raison avec un jugement sur le banc. Ce n'est pas  
6 si risible que ça en matière de sauvegarde quand  
7 même. En tout cas, je le mentionne.

8 Alors, juste pour rappel, vous le savez  
9 très bien, je pense, mais la décision qui est  
10 maintenant contestée a été rendue le trois (3)  
11 juin, et notre demande de révision, c'est en  
12 date... déposée en date du cinq (5) juin (sic). Et,  
13 évidemment, on allègue des vices de fond de nature,  
14 des procédures de nature à invalider la décision  
15 aux fins de l'article 37.1 troisième. Alors, ça,  
16 c'est sur le fond de la révision si vous voulez.

17 Je note également que notre demande en  
18 révision, c'est ça, c'est le cinq (5) juillet. Et  
19 la présente demande incidente est en date du vingt-  
20 quatre (24) août. Notamment après que nous avons  
21 appris que la date de l'audience qui est fixée est  
22 le dix-neuf (19) octobre deux mille vingt et un  
23 (2021) pour entendre l'ouverture du recours. Alors,  
24 ça, c'est un peu le contexte dans lequel on se  
25 situe.

1                   Maintenant, j'irai dans notre plan au  
2                   paragraphe 1, Monsieur le Président. Bon. On voit  
3                   que la Régie a, de manière soutenue, dégagé le  
4                   principe que sa loi lui donne la compétence  
5                   d'ordonner un sursis d'exécution d'une décision qui  
6                   fait l'objet d'une demande en révision. Ici, nous  
7                   avons demandé plutôt la suspension et on demandait  
8                   aussi une ordonnance de sauvegarde et une...  
9                   suspendre l'autorisation et surseoir l'application  
10                  et l'effet de la décision.

11                  Là, je vous demanderais tout de suite,  
12                  parce que je vais peut-être clarifier les choses,  
13                  parce que je suis sensible à certains des aspects  
14                  qui ont été indiqués par le témoin, monsieur  
15                  Rousseau. Alors, si vous allez au paragraphe 35 de  
16                  notre plan, s'il vous plaît, brièvement, vous allez  
17                  voir là que, devant l'évolution du dossier, on  
18                  propose de préciser nos conclusions de la demande  
19                  incidente en vertu de l'article 34. Et si vous  
20                  voulez, on peut parler d'un amendement à  
21                  l'audience. Mais je pense que c'est surtout des  
22                  précisions.

23                  Alors, vous verrez que, quand on dit « DE  
24                  SURSEOIR à l'application et à l'effet de la  
25                  décision D-2021-072 », on a ajouté « jusqu'à la

1           décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de  
2           l'article 37 la LRÉ ». Puis même chose pour la  
3           suspension de l'autorisation, on parle « jusqu'à la  
4           décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de  
5           l'article 37 la LRÉ ».

6                        Ensuite, nous avons ajouté une conclusion  
7           qui est plus de nature pratique et très fréquente  
8           dans les matières comme ça : « DE PERMETTRE à  
9           Énergir de sécuriser le site de ses travaux jusqu'à  
10          la décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu  
11          de l'article 37 de la LRÉ ». Puis, moi, j'ai  
12          compris qu'il n'y avait pas... ce n'était pas une  
13          situation extrême de danger ou d'insécurité autour  
14          du site présentement.

15                       Je note aussi, je suis de retour au début  
16          de la demande. Moi, je suis toujours préoccupé par,  
17          ou je porte une attention à la structure de votre  
18          loi ou des lois en général. C'est que l'article 34  
19          se trouve à la première section du chapitre 3 de la  
20          Loi qui est sur les compétences exclusives de la  
21          Régie. Alors, vous n'êtes pas... On ne parle pas  
22          d'une... Vous n'êtes pas dans l'antichambre de la  
23          Cour supérieure ou du Code de procédure civile. On  
24          est vraiment avec l'article 34 en plein dans votre  
25          compétence. Je pense que c'est important de le

1 souligner.

2           Puis, là, je reproduis évidemment l'article  
3 34. Et c'est quand même important de noter qu'on  
4 parle de « toute décision ou ordonnance qu'elle  
5 estime propre à sauvegarder les droits des  
6 personnes concernées ». C'est très, très... C'est  
7 vaste et pas technique. C'est vous. Selon vos  
8 connaissances et votre spécialisation en  
9 régulation, vous pouvez rendre toute décision ou  
10 ordonnance. Je pense que vous ne pouvez pas  
11 apparemment donner une injonction comme telle en  
12 termes classiques, mais ce n'est pas le propos ici,  
13 ce n'est pas nécessaire.

14           Alors, nous avons reproduit à l'onglet 1,  
15 puis on n'a pas besoin d'y aller, mais la décision  
16 2016-050. C'est une affaire d'Hydro-Québec. Et on  
17 n'a pas encombré trop notre plan avec plusieurs  
18 décisions. Mais c'est celle-là qui reprend et  
19 établit le principe applicable sous l'article 34.  
20 Et on réfère également à l'onglet 2 à la décision  
21 D-99-117 révisée.

22           Et aussi on voit dans la D-2006-133, à la  
23 page 4 onglet 3, une décision de la Régie en  
24 matière de l'ancienne société en commandite, je  
25 pense avant qu'Énergir naisse, où c'était maître

1 Lassonde, puis excusez-moi je ne me souviens pas  
2 des autres, mais, là, il dit :

3 [...] ne voit pas de motifs justifiant  
4 de s'écarter de sa décision antérieure  
5 à cet égard me s'il n'y a pas de  
6 dispositions dans la Loi traitant  
7 spécifiquement d'une ordonnance de  
8 sursis, elle ne voit pas de raison  
9 pour interpréter sa loi constitutive,  
10 et particulièrement ses pouvoirs  
11 généraux de l'article 34, d'une façon  
12 à ce point restrictive que cela  
13 l'empêcherait de rendre toute décision  
14 ou ordonnance pour traiter de façon  
15 pragmatique...

16 puis là je souligne,

17 ... façon pragmatique une situation  
18 telle que celle qui se présente dans  
19 la présente instance.

20 Alors, c'est vraiment un pouvoir flexible, souple  
21 et pratique, pragmatique. Et ici c'est ça qu'on  
22 vous plaide au paragraphe 4. C'est que l'article 34  
23 permet justement à la deuxième formation, c'est  
24 vous, Monsieur le Président, de rendre les  
25 ordonnances requises afin de sauvegarder le droit

1 du ROÉÉ et de ses membres à l'exercice efficace du  
2 recours pris en vertu de l'article 37, portant sur  
3 des erreurs de droit, de compétence et de procédure  
4 de nature à invalider la décision de la première  
5 formation.

6 Et ici c'est fondamental. C'est que, nous,  
7 on fait valoir, puis c'est déjà dans nos procédures  
8 avant cette argumentation que je vous livre  
9 maintenant, que la Régie n'a pas le pouvoir  
10 d'autoriser un projet d'extension du réseau gazier  
11 en faisant abstraction de ses obligations en vertu  
12 de l'article 5, notamment en ce qui concerne la  
13 satisfaction des besoins énergétiques dans le  
14 respect -puis on va revenir à ce mot-là- des  
15 objectifs des politiques énergétiques du  
16 gouvernement et dans une perspective de  
17 développement durable. Là, j'ouvre une parenthèse.

18 C'est sûr, comme on l'a dit à maintes  
19 reprises, puis je ne suis pas sûr d'être d'accord  
20 que leur article 5 ne confère pas compétence. Mais  
21 dans la version originale du projet de loi, avant  
22 que ça soit des lois refondues, la petite note  
23 « infrapaginale », je pense qu'on l'appelle ou dans  
24 la marge, l'article 5, c'est « Responsabilité de la  
25 Régie », responsabilité. Et, là, ça a été supprimé

1 lorsqu'on a fait la réforme.

2 Mais je vous soumets qu'on cherche en vain  
3 autre chose que l'article 5 pour définir, de  
4 manière générale, la mission puis les  
5 responsabilités de la Régie. C'est ça les éléments  
6 qui doivent animer l'exercice de l'ensemble de ces  
7 compétences.

8 Alors, on parle, des fois, dans les autres  
9 provinces ou aux États-Unis de « certificate of  
10 public necessity » ou des choses comme ça. Alors,  
11 c'est le pouvoir général et fondamental,  
12 finalement.

13 Même si ça ne confère pas de compétence,  
14 mais c'est justement pour protéger l'application  
15 régulière de cet article-là que vous pouvez, nous,  
16 on vous le soumet, vous devriez octroyer notre  
17 demande en vertu de l'article 34.

18 Maintenant, là, on dit que la Régie  
19 s'inspire généralement des critères propres à une  
20 injonction interlocutoire en matière civile. Puis  
21 en même temps, l'enseignement des décisions de la  
22 Régie, antérieures, c'est qu'il faut faire preuve  
23 de prudence dans l'application de ces critères,  
24 alors que le législateur a prévu, à même la règle,  
25 un cadre permettant à la Régie d'exercer sa

1 compétence exclusive en la matière.

2 C'est au même titre que le professeur  
3 Garand dit que, par rapport à l'article 37, qu'il  
4 n'y a pas lieu d'appliquer la norme de contrôle  
5 parce que c'est un pouvoir prévu à même votre loi.  
6 Et le législateur l'a prévu qu'il y avait,  
7 justement, une possibilité de réviser ou révoquer  
8 une décision. Pas besoin de parler de Dunsmuir et  
9 compagnie. C'est de la même manière. Mais de toutes  
10 les manières, c'est quand même utile de reproduire,  
11 comme on l'a fait, l'article 511.

12 Alors, on voit que l'article 511 prévoit  
13 deux critères qui s'appliquent en instance,  
14 l'apparence de droit et la nécessité d'une  
15 ordonnance pour empêcher qu'un état de fait ou de  
16 droit, rendent le jugement, au fond, inefficace, ne  
17 soit créé.

18 C'est l'aspect. On n'a pas besoin d'avoir  
19 recours. On pourrait parce qu'on arrive, aussi,  
20 mais on n'est pas tenu de démontrer un préjudice  
21 sérieux, irréparable, qu'on mentionne à 511 parce  
22 que le législateur a prévu, puis c'est codifié,  
23 ici, dans notre droit, qu'aussi, ça peut être une  
24 situation où il y a un risque de fait ou de droit  
25 soit créé de nature à rendre le jugement, au fond,

1 inefficace.

2 Et, ça, c'est quand c'est conjugué avec  
3 votre pouvoir, à l'article 34, alinéa 2. Je pense  
4 qu'on voit très bien qu'on peut appliquer, de plein  
5 droit, dans le cas qui nous occupe, appliquer ce  
6 critère. Puis après, la Régie applique, aussi,  
7 souvent, le troisième critère jurisprudentielle de  
8 la balance des inconvénients.

9 Dans D-2016-050, puis là je suis au  
10 paragraphe 9, Monsieur le Président. J'ai reproduit  
11 des passages considérables de cette décision-là  
12 parce que c'est très instructif. Puis je pense que  
13 vous étiez, si je me souviens bien, vous étiez  
14 parmi les régisseurs d'avoir rendu la décision.  
15 Vous devez être assez familier avec ça. Mais je  
16 sauterais tout de suite à la discussion pour  
17 l'apparence de droit. On dit :

18 Le demandeur doit démontrer une  
19 perspective raisonnable de succès.  
20 Selon le cas, il doit démontrer une  
21 faiblesse apparente de la décision  
22 attaquée ou l'importance de la  
23 question de droit et ses effets.

24 Et, là, aussi, on dit que l'apparence de droit  
25 prend la forme d'une évaluation préliminaire ou

1 provisoire du fond du litige.

2           Alors, quand on regarde ces deux aspects-  
3 là, la faiblesse apparente ou une perspective  
4 raisonnable de succès, avec le fait qu'on fait  
5 seulement une évaluation préliminaire, provisoire.  
6 Et on prévoit, également, que si le droit ou... Ce  
7 n'est pas le droit qui est clair, mais l'apparence  
8 de droit est claire. On a clairement une apparence  
9 de droit. Le troisième critère de la balance des  
10 inconvénients n'a pas besoin d'être évalué.

11           Maintenant, pour le préjudice irréparable,  
12 je vais sauter par-dessus parce que, comme je viens  
13 de le dire, je vous le soumets, ce n'est pas  
14 l'aspect des critères de l'article 511 qui  
15 s'appliqueraient ici. C'est plutôt la question  
16 d'une situation de fait et de droit, pour laquelle  
17 elle aurait pour effet de rendre la décision, au  
18 fond, inefficace.

19           Pour la balance des inconvénients, c'est si  
20 on doit ici, rendre. Parce que, comme je l'ai dit,  
21 nous, notre position, c'est que nous sommes dans  
22 une situation claire. Non pas qu'on gagnerait  
23 nécessairement, au fond, mais que c'est clair qu'on  
24 a une apparence de droit puis plus, on a un droit  
25 clair, au moins à l'ouverture du recours ou à être

1 entendus sur l'ouverture du recours.

2 Parce que la situation dans laquelle on se  
3 retrouve, c'est qu'il n'y aura même pas... On va  
4 être entendu sur le recours après que tout va être  
5 complété.

6 Maintenant, on mentionne, toujours dans la  
7 décision D-2016-050 que la balance des  
8 inconvénients doit favoriser le sursis d'exécution  
9 plutôt que l'exécution de la décision dont on  
10 demande la révision. Et on dit, également, que  
11 l'intérêt public est pris en considération pour  
12 évaluer la balance des inconvénients.

13 Puis là, aux prochaines portions, je  
14 mentionne l'onglet 1 qui réfère... ou 050 référé  
15 aux D-2006-133, l'onglet 3 où on explique,  
16 évidemment, que la Régie n'est pas tenue à l'examen  
17 systématique des critères.

18 Et, là, je pense que c'est là qu'on cite la  
19 décision D-2006-133 que ces critères, s'ils  
20 devaient s'appliquer systématiquement à toute  
21 demande de suspension d'une décision, sont très  
22 exigeants.

23 La Régie considère que leur application  
24 peut être modulée suivant l'objet de la décision en  
25 demande de révision et les effets de la demande de

1 suspension en question.

2 Alors, là, je suis au paragraphe 10. Je  
3 n'ai pas besoin de le répéter, c'est la question de  
4 l'état qu'on retrouve à l'article 511 in fine,  
5 c'est-à-dire l'état de fait de nature à rendre le  
6 jugement, au fond, inefficace. Puis évidemment, là,  
7 ça vaut la peine de le répéter, mais vous ne  
8 décidez pas, aujourd'hui, du fond dans la demande  
9 du ROÉÉ sur l'article 37.

10 Maintenant, j'embarque, puis je vais  
11 essayer d'accélérer, Monsieur le Président, parce  
12 que je pense qu'il va y avoir une difficulté.

13 Comme j'ai mentionné, selon nous, le ROÉÉ  
14 bénéficie d'une apparence de droit claire à  
15 l'ouverture du recours et ultimement à la  
16 révocation de la décision D-2021-072 et je  
17 mentionne que l'application régulière de la loi par  
18 la Régie dans les standards publics de même qu'une  
19 décision conforme à l'exigence de considérer et de  
20 respecter les objectifs des politiques énergétiques  
21 du gouvernement est claire et non équivoque.

22 Là, je ne veux pas trop m'avancer sur le  
23 fond, mais on a mis, juste pour apprécier la nature  
24 du droit au recours, quelques éléments qui se  
25 retrouvent dans notre requête en révision selon

1           laquelle on allègue des questions sérieuses, des  
2           questions qui doivent être étudiées concernant les  
3           erreurs de droit, de compétence et de procédure de  
4           la première formation.

5                       Et comme j'ai dit, non seulement qu'ils  
6           sont sérieux, mais ils soulèvent des questions qui  
7           sont au coeur du processus d'examen par la Régie,  
8           lorsqu'elle rend une décision sur l'autorisation ou  
9           le refus du projet.

10                      Dans l'espèce, l'autorisation de  
11           l'extension du réseau a été accordée sans égards au  
12           Plan pour une économie verte qui exprime pourtant  
13           clairement le choix du Gouvernement du Québec de  
14           prioriser l'électrification de manière à réduire le  
15           recours au gaz naturel et aux autres énergies  
16           fossiles.

17                      Là, faute de temps, je n'irai pas dans le  
18           PÉV, mais on l'a reproduit au long. Si on a le  
19           temps je retournerai là-dedans avec vous.

20           Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21           Maître Gertler, est-ce qu'on m'entend? Je ne sais  
22           pas si vous plaidez actuellement, mais vous êtes  
23           sur silencieux. Parce que vous semblez plaider.

24           Me FRANKLIN S. GERTLER :

25           Est-ce que ça marche maintenant?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Vous avez probablement touché une touche.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 O.K. Mais là c'est...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous allez prendre une minute (0 h 01). Ça fait une  
7 minute (0 h 01) seulement.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Une minute (0 h 01). Bon. Merci, Maître Sigouin-  
10 Plasse et Monsieur le Président.

11 Bon. Alors, je vais juste retourner. Bon.  
12 Je disais qu'au paragraphe 14, on a reproduit les  
13 erreurs alléguées de droit, de compétence, de  
14 procédure qu'on reproche à la première formation.

15 Au paragraphe 15, on a indiqué que ce sont  
16 des motifs sérieux et qui soulèvent des questions  
17 qui vont au coeur du processus d'examen par la  
18 Régie lorsqu'elle rend une décision sur  
19 l'autorisation ou le refus d'un projet.

20 En l'espèce, l'autorisation de l'extension  
21 du réseau a été accordée sans égards au Plan pour  
22 une économie verte qui exprime pourtant clairement  
23 le choix du Gouvernement du Québec de prioriser  
24 l'électrification de manière à réduire le recours  
25 au gaz naturel et aux autres énergies fossiles.

1           Au fond, on plaide, pas « au fond » dans le  
2           sens fondamentalement, mais au fond on plaiderait  
3           que la Régie devait tenir compte, elle demande des  
4           objectifs, de respecter les objectifs exprimés dans  
5           les politiques énergétiques du Québec dont celles,  
6           dans la mesure du possible, d'électrifier les  
7           usages industriels et le chauffage en prenant sa  
8           décision par rapport à l'extension en question.

9           Au paragraphe 16, je vous ai mis un certain  
10          nombre d'arguments qui illustrent les faiblesses  
11          apparentes de la décision D-2021-072.

12          Alors, d'abord, on note, puis je ne veux  
13          pas tout lire, mais on note que l'article 5,  
14          lorsqu'il a été amendé par la Loi de mise en oeuvre  
15          du budget, le Projet de loi 34, on a ajouté dans le  
16          respect des objectifs des politiques énergétiques  
17          du gouvernement et on vous soumet que dans le  
18          respect c'est beaucoup plus fort que dans une  
19          perspective.

20          Alors, l'encadrement de l'action de la  
21          Régie est devenu plus explicite et plus  
22          contraignante je vous dirais.

23          Alors, il ne s'agit pas d'une préoccupation  
24          à l'égard du développement durable au sens large,  
25          mais maintenant bien de respect de l'objectif

1 précis déterminé par le gouvernement. Encore une  
2 fois, on va revenir si on a le temps aux extraits  
3 du PÉV.

4 Puis là, ensuite, on reproduit un certain  
5 nombre d'éléments du Projet de loi 44, puis on dit  
6 que l'importance que cette politique cadre c'est le  
7 Plan pour une économie verte, revêt en matière de  
8 politique environnementale et énergétique est  
9 indéniable.

10 En effet, le PÉV était adopté conformément  
11 aux récentes modifications législatives issues de  
12 la loi visant principalement la gouvernance  
13 efficace de la lutte contre les changements  
14 climatiques et à favoriser l'électrification.

15 Et ça on vous a reproduit à l'onglet 6 le  
16 projet de loi au complet. Évidemment, ce n'est plus  
17 un projet de loi, mais on vous a épargné les...  
18 Parce ça répartit des modifications dans diverses  
19 lois, mais on a réuni ici certaines des  
20 modifications les plus importantes.

21 Alors, notre première chose, notes  
22 explicatives, on dit :

23 La loi confie au ministre la  
24 responsabilité d'élaborer et de  
25 proposer au gouvernement une politique

1                   cadre sur les changements climatiques.  
2           Alors, c'est au gouvernement, puis on fait le lien  
3           avec qu'est-ce qui est dans l'article 5. C'est sûr  
4           que le ministre des changements climatiques et de  
5           l'environnement a un rôle de premier rang là-  
6           dedans, mais au bout de la ligne, on parle de  
7           politique adoptée par le gouvernement pour lier  
8           l'ensemble de l'appareil gouvernemental y compris  
9           la Régie à travers l'article 5 notamment.

10                   Alors, après, on voit que les amendements,  
11           Loi sur le ministère Durable, de l'Environnement et  
12           des Parcs, c'est à l'article 1 du Projet de loi 44  
13           qui ajoutait l'article 10.1 à cette loi-là et on  
14           voit sur les passages soulignés l'obligation qui  
15           porte sur l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

16                   Je note aussi, puis là je descends dans  
17           cette loi-là, qu'il lit et s'adresse aux organismes  
18           publics et on notera qu'à la fin de la section  
19           juste avant la section 2 on dit que :

20                           Pour l'application de la présente loi,  
21                           « organisme public » s'entend d'un  
22                           organisme budgétaire ou d'un organisme  
23                           non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou  
24                           à l'annexe 2 de la Loi sur  
25                           l'administration financière.

1 Puis la Régie de l'énergie se trouve justement dans  
2 ce nombre-là.

3 Il y a eu aussi les amendements à la Loi  
4 sur la qualité de l'environnement et puis c'est  
5 notamment au paragraphe... à l'article 18 du projet  
6 de loi 44, on ajoute le projet de loi... c'est-à-  
7 dire l'article 46.3, qui dit que : « Le ministre  
8 élabore et propose au gouvernement » - c'est très  
9 important, au gouvernement - « une politique cadre  
10 sur les changements climatiques ».

11 Bon. Ensuite dans la section du projet de  
12 loi 44 sur la gouvernance de la transition  
13 énergétique à la section 1 c'est la Loi sur le  
14 ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
15 qui est amendée, c'est votre ministre. Et on a  
16 l'établissement des cibles par le ministre, en  
17 conformité avec les objectifs énoncés dans la  
18 politique cadre sur les changements climatique  
19 prévus à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de  
20 l'environnement.

21 Et, encore une fois, ces orientations,  
22 objectifs généraux et cibles sont soumis au  
23 gouvernement pour approbation. Alors nous sommes  
24 vraiment en présence d'énoncés de politique  
25 gouvernementale en matière énergétique, qui doivent

1 être respectés par la Régie dans ses prises de  
2 décision.

3 Puis là, on vous... je vais vous épargner  
4 la lecture complet, mais évidemment dans la  
5 décision D-2021-072 il n'y a aucune mention du PÉV.  
6 Ça, ce serait peut-être admissible dans le sens  
7 qu'on n'a pas besoin dans un - puis je suis sûr que  
8 mes confrères vont le plaider - on n'a pas besoin  
9 de tout mentionner les choses qu'on a vues dans la  
10 preuve pour qu'une décision soit défendable ou...  
11 mais dans ce cas-ci c'est qu'on a choisi de parler  
12 de la politique énergétique vingt-trente (20-30),  
13 puis on n'a pas parlé de celle qui était la plus  
14 actuelle et qui est reflétée, la politique actuelle  
15 du gouvernement en matière énergétique. Alors c'est  
16 comme si on s'est mal instruit finalement.

17 Et justement, puis là je réfère à l'avis  
18 2019-01 qui est à l'onglet 7, qui est dans le  
19 dossier R-4043-2018, où on expliquait l'émergence  
20 de nouveaux paradigmes en faveur de l'économie  
21 d'énergie, la décarbonisation et la transition  
22 énergétique. La Régie indiquait notamment que :

23 L'évolution des politiques  
24 énergétiques et de l'encadrement  
25 législatif qui en découle

1 On vient de le voir.

2                               constituent donc un véritable nouveau  
3                               paradigme que la Régie se doit de  
4                               considérer dans ses propres actions et  
5                               décisions.

6 Cela, selon nous, renforce l'obligation pour la  
7 Régie de véritablement prendre en compte les  
8 politiques énergétiques du gouvernement. Alors là  
9 on voit que dans la décision 2021-072 on a référé à  
10 ce changement de paradigme, mais simplement et  
11 ironiquement afin de demander à Énergir de porter  
12 une attention particulière aux aspects  
13 environnementaux positifs de son projet dans les  
14 prochaines demande de prolongation du réseau. Alors  
15 on fait... on fait complètement fi de  
16 l'électrification et de la décarbonisation.

17                               Et l'autre chose c'est qu'il n'y avait  
18 pas... c'est quand même révélateur ça, c'est que là  
19 pour cette fois-ci c'est correct, mais la prochaine  
20 fois faites ça correctement. Et nous qu'est-ce  
21 qu'on plaide c'est que le respect des objectifs du  
22 gouvernement est immédiat et universel et que la  
23 Régie n'a pas le loisir de remettre à plus tard la  
24 lutte contre les changements climatiques. C'est  
25 ça... là, je ne dis pas... vous n'avez pas besoin

1 de me donner raison sur cette chose-là aujourd'hui,  
2 mais je vous dis que ce sont des questions sérieux  
3 puis qui devraient être tranchées. Alors on a  
4 apparence de droit.

5 Maintenant là sur le fait, le deuxième  
6 critère, que l'absence - je suis au paragraphe 18 -  
7 l'absence d'ordonnance rendue par la Régie aurait  
8 créé un état de fait ou de droit de nature à rendre  
9 le recours du ROÉÉ et la décision au fond  
10 inefficace serait créé. Là, j'ai pas besoin de vous  
11 relire la partie in fine de l'article 511 du Code  
12 de procédure. Et on vous a donné l'exemple de...  
13 c'est l'affaire des bélugas au paragraphe 20,  
14 l'affaire du Centre québécois du droit de  
15 l'environnement c. Oléoduc Énergie Est, où  
16 évidemment les... et c'était des travaux de très  
17 grande envergure, c'était du forage, mais où on a  
18 dit : bien là si on ne donne pas le... on n'accorde  
19 pas un recours ou le remède interlocutoire, bien ça  
20 va faire en sorte que la décision sur le fond  
21 serait inefficace.

22 Alors là au paragraphe 21, parce que nous,  
23 selon nous, il y a aussi matière, s'il fallait, de  
24 conclure à un préjudice sérieux et irréparable, qui  
25 serait éminemment créé, tant en ce que le ROÉÉ et

1 le public en général perdraient le bénéfice de  
2 l'application effective de l'article 37, pourtant  
3 prévue par l'Assemblée nationale aux normes des  
4 compétences exclusives de la Régie, tant de manière  
5 plus globale par le non-respect du Plan pour une  
6 économie verte, des objectifs de décarbonisation et  
7 l'électrification de l'économie québécoise et du  
8 processus réglementaire auquel sont soumises les  
9 activités d'Énergir.

10           Encore une fois, on n'a pas... c'est pas  
11 le... vous vous souviendrez que c'est pas le...  
12 c'est la nature du dommage et non pas son... sa  
13 valeur en dollars qui doit être tenue... dont on  
14 doit tenir compte. Bon, évidemment on a vu que les  
15 travaux sont pratiquement terminés et on vous  
16 plaide évidemment que sans une ordonnance de  
17 sauvegarde, avec les travaux qui doivent se  
18 terminer au mois de septembre il y aurait vraiment  
19 une situation de fait et de droit de crée, qui  
20 ferait en sorte que la décision au fond sur notre  
21 recours sera inefficace.

22           Et devant ça je ne suis pas... je pense que  
23 c'est important de noter qu'ici vous allez exercer  
24 une compétence qui s'apparente à une compétence de  
25 nature de « equity ». C'est pas... c'est pas de la

1 common law, comme les gens disent parfois, mais  
2 c'est du « equity ». Et dans... dans « equity » on  
3 doit arriver avec les mains propres. Et je vous  
4 dirai que, je vous soumets que le témoignage offert  
5 - puis il aurait pu offrir d'autres témoignages -  
6 mais le témoignage offert par Énergir finalement  
7 démontre évidemment la détermination d'aller de  
8 l'avant avec le projet, mais de certains  
9 agissements qui ont pour effet d'empirer le dommage  
10 et de mettre en péril finalement le respect du  
11 processus de régulation, y compris le recours en...  
12 en vertu de l'article 37.

13 On voit qu'il y avait peut-être juste  
14 quelques kilomètres de faits, trois ou quatre,  
15 avant qu'on dépose notre demande en révision. Et on  
16 parle quand même, dans le cas d'Énergir, c'est pas  
17 n'importe quel entrepreneur privé, c'est une entité  
18 qui détient un monopole octroyé par l'État puis  
19 assujettie à la régulation.

20 Je vous soumets, si ce n'était pas le  
21 devoir de monsieur Rousseau, peut-être que c'était  
22 le devoir à un plus haut niveau, de justement faire  
23 montre d'une certaine prudence ou respect pour la  
24 primauté du droit puis le processus réglementaire,  
25 puis ne pas agir de manière finalement à empirer la

1 situation.

2 Et ça, évidemment, la chose est devenue  
3 encore plus problématique, je dirais, au moment où  
4 on a continué la construction sans aucune  
5 hésitation après qu'on dépose notre demande que  
6 vous entendez aujourd'hui.

7 Et ça, je veux dire, la preuve est à  
8 l'effet que nous n'étions pas au courant de la  
9 vitesse de l'avancement. Et comme j'ai dit, je  
10 pense, je vous sou mets que vous devez retirer cet  
11 état de fait du témoignage, autant de la lettre de  
12 mon confrère, je pense que c'est le C-ÉNERGIR-0002,  
13 que du témoignage de monsieur Rousseau aujourd'hui.

14 Et là, il y a l'autre côté de la chose,  
15 puis là on peut-être pas on parle... je déteins ou  
16 je suis... je me tourne à un peu vers la balance  
17 des inconvénients. D'abord, comme on dit, nous,  
18 selon nous, il n'y a pas de... on n'a pas de...  
19 vous n'avez pas besoin ni ce n'est pas approprié de  
20 laisser évaluer les balances des inconvénients  
21 parce que nous avons un droit clair ou une  
22 apparence de droit clair, mais...

23 Alors, d'un côté, il y a la question des  
24 mains propres. Énergir, je vous sou mets, n'a pas  
25 les mains propres en venant voir ou en demandant à

1 la Régie de ne pas... je présume qu'est-ce qu'ils  
2 vont demander, ne pas admettre l'ordonnance que  
3 nous demandions. Puis c'est ça que la lettre de mon  
4 confrère indique.

5 Mais aussi, là la chose va de l'autre côté.  
6 C'est que le témoignage de monsieur Rousseau, je  
7 pense, vient confirmer que la situation ne change  
8 pas tant que ça ici. Je ne sais pas si on peut  
9 devancer avant le dix-neuf (19) octobre, même le  
10 dix-neuf (19) octobre. Le témoignage est à l'effet  
11 que tout est presque terminé et pourrait, comme on  
12 a amendé nos conclusions pour leur permettre de  
13 sécuriser le site. Et l'argent qui est engagé pour  
14 la part d'Énergir n'est pas très important.

15 Et bon, je vous soumets que si la  
16 rentabilité du projet est si marginale, que à  
17 quelques semaines près, il va tomber dans le non...  
18 le non rentable, on a déjà un problème là.

19 Mais je vous soumets que, à ce moment-ci,  
20 quelques semaines de pause ne causent pas un  
21 problème si énorme que ça. Je veux dire, le tuyau,  
22 le gros du travail est fait et on pourrait sûrement  
23 faire un minimum de sécurisation du chantier puis  
24 ensuite voir, après la décision sur l'ouverture du  
25 recours, et nous on le souhaite évidemment, sur le

1 fond de l'affaire.

2 Et je mentionne aussi, au paragraphe 28,  
3 parce que c'est souvent important quand on parle de  
4 la balance des inconvénients. Je mentionne que :

5 En soupesant la balance des  
6 inconvénients, l'article 5 de la LRÉ  
7 doit être au coeur de l'analyse. Cet  
8 article doit être lu comme un tout :  
9 il associe la notion d'intérêt public  
10 à la nécessité de satisfaire les  
11 besoins énergétique dans une  
12 perspective de développement durable,  
13 mais aussi dans le respect des  
14 objectifs des politiques énergétiques.

15 Et là on vous a fourni, au paragraphe 29, puis on a  
16 les onglets qui vont avec, des définitions du mot  
17 « respect ». Puis c'est surtout, ce mot-là, comme  
18 je l'ai mentionné, doit être compris dans son  
19 contexte. Et ce contexte-là, comprend le fait qu'on  
20 a amendé l'article 5 justement, en même temps qu'on  
21 a instauré toute la nouvelle structure de lutte aux  
22 changements climatiques et de politiques  
23 énergétiques du gouvernement dans cette matière-là  
24 par le projet de loi 44.

25 Et l'autre chose, c'est que l'amendement,

1           comme j'ai mentionné à l'article 5, on parlait  
2           de... on parlait d'une perspective de développement  
3           durable qui, on l'admet, est relativement large et  
4           pas très bien définie. Mais après, on utilise les  
5           mots « dans le respect des objectifs des politiques  
6           énergétiques ». Alors, le mot « respect » doit être  
7           compris dans ce contexte-là. Puis les définitions  
8           dans le dictionnaire parlent de fait de prendre en  
9           considérant puis s'il n'y a aucune indication que  
10          le PÉV a été pris en considération par la première  
11          formation.

12                        Et aussi, on voit dans le dictionnaire de  
13          droit canadien et québécois Hubert Reid , le fait  
14          de se conformer à. Alors, nous, on soumet qu'il ne  
15          s'agit pas d'une simple décoration linguistique  
16          insérée dans le LRÉ. Les objectifs des politiques  
17          doivent pouvoir être appliqués et respecter, à  
18          travers la décision de la Régie.

19                        Alors là, je fais encore, aux paragraphes  
20          30 et 31, le lien avec l'intérêt public qui pèse  
21          fort évidemment dans toute évaluation de la balance  
22          des inconvénients.

23                        Et j'ai bien noté que, c'est sûr qu'Énergir  
24          aurait des visées pour l'avenir, mais pour le  
25          moment, on parle de quatre clients, alors... Puis

1 on ne sait même pas quand est-ce qu'ils seraient  
2 vraiment, quand les équipements sont prêts. On dit  
3 qu'il y a quatre clients qui vont être branchés.  
4 Puis ces clients-là sont actuellement, je pense, si  
5 j'ai bien compris, alimentés par du propane. Alors,  
6 il n'y aura pas de d'hiatus dans leurs activités.

7           Là je vous ai mis la décision de la Cour  
8 d'appel dans l'affaire de la Municipalité régionale  
9 du comté de l'Abitibi contre Ibitiba limitée, je  
10 pense que c'est sous la plume de monsieur le juge  
11 Beaudoin. Et il parle de

12                           La protection de l'environnement et  
13                           l'adhésion à des politiques nationales  
14                           est, à la fin de ce siècle, plus  
15                           qu'une simple question d'initiatives  
16                           privées, aussi louables soient-elles.

17 Puis là il manque un peu de soulignement :

18                           C'est désormais une question d'ordre  
19                           public.

20 C'est ça qui est mentionné.

21           Puis là, je vous ai donné également, puis  
22 c'est la décision dans le Procureur générale du  
23 Québec contre Ita-Can Démolition. Et dans ce cas-  
24 là, une injonction provisoire a été accordée contre  
25 une entreprise de démolition pour qu'elle cesse

1 d'entreposer des matières résiduelles sur un site  
2 et la Cour supérieure s'exprimait ainsi.

3 Puis là, c'était dans le... c'est en lien  
4 avec le... En tout cas, je continue.

5 [30] La défenderesse fait valoir  
6 qu'elle subirait un préjudice  
7 économique certain si elle était  
8 empêchée de poursuivre ses activités  
9 au coeur de la période de  
10 construction.

11  
12 [31] Or, même si la défenderesse  
13 risque effectivement de subir un  
14 certain préjudice si la demande est  
15 accordée à ce stade et rejetée au  
16 mérite, il demeure qu'à l'étape de  
17 l'injonction provisoire, l'intérêt  
18 public général doit primer sur les  
19 intérêts privés.

20  
21 [32] À ce stade, la preuve soulève une  
22 probabilité de préjudice à la qualité  
23 de l'environnement et à sa protection.  
24 Sans l'ordonnance d'injonction  
25 interlocutoire provisoire, un état de

1 fait pourrait être créé de nature à  
2 rendre un jugement final inefficace.

3

4 [35] Ainsi, la balance des  
5 inconvénients favorise l'émission  
6 d'une ordonnance d'injonction, mais  
7 seulement pour empêcher l'accumulation  
8 de matières additionnelles.

9 Et, là, on vous dit que... on vous mentionne que la  
10 preuve de préjudice économique ne peut être faite,  
11 ne peut faire le poids devant l'importance de ces  
12 considérations d'intérêt public qui doit prévaloir  
13 en l'espèce. De plus, à ce stade de la procédure,  
14 si la Régie fait droit à la présente demande  
15 incidente du ROEÉ, il n'y aura qu'un arrêt  
16 temporaire des travaux jusqu'à la décision finale.

17 Il faut comprendre la situation. Là, on  
18 parle d'arrêter jusqu'au jugement final. Et si on  
19 gagne notre recours en vertu de l'article 37, bien,  
20 là, il n'y a pas de dommage parce que la première  
21 décision n'était pas bien fondée. Puis si on perd  
22 au fond, oui, là, il y a du dommage pour  
23 l'intervalle d'arrêt des travaux. Mais on aura eu  
24 le temps de vérifier la légalité et si, oui ou non,  
25 la décision a été entachée de vice de fond, de

1 procédure de nature à l'invalider.

2 Alors, au paragraphe 34, on dit que la  
3 balance des inconvénients ne saurait être évaluée  
4 dans une perspective étroite et à court terme. Le  
5 changement de paradigme pour la transition  
6 énergétique et la décarbonisation, concrétisé à  
7 travers l'article 5 de la LRÉ, exige que le respect  
8 des politiques énergétiques pèse dans la balance.

9 Alors, là, Monsieur le Président, je vous  
10 demanderais juste un petit instant. Je vais  
11 consulter, mais je pense qu'on a le temps d'aller  
12 voir les politiques elles-mêmes, le PÉV, si vous  
13 permettez. Je veux juste m'arrêter. Je n'ai pas de  
14 témoin. Alors, je vais juste fermer mon micro pour  
15 un instant, si vous permettez.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Merci, Monsieur le Président. Alors, je vous ai  
21 mentionné en plaidant notre demande par rapport au  
22 paragraphe 15 de mon plan et aussi que, finalement,  
23 le PÉV exprime clairement le choix du gouvernement  
24 du Québec de prioriser l'électrification de manière  
25 à réduire la courbe au gaz naturel et aux autres

1 énergies fossiles.

2 Puis, là, on n'a pas besoin d'aller dans la  
3 grande pièce qui se trouve, qui est le PÉV au  
4 complet qui se retrouve à l'onglet 4, mais si on  
5 prend, Madame la Greffière, la demande en révision  
6 B-0002, puis là je suis à la page 8.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Dans le dossier actuel, Madame la Greffière, 4163,  
9 qui est la demande de révision. Merci. Ça va,  
10 Maître Gertler?

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Oui, oui, ça va bien. Merci. O.K. Alors, le passage  
13 dans notre demande commence en bas de la page 8.  
14 Mais je n'ai pas besoin de ce bout-là parce qu'on  
15 dit, on parle des choses que je vous ai déjà  
16 plaidées sur le PÉV mis en oeuvre par la loi en  
17 question. Mais je voulais juste vous pointer  
18 certains extraits. Puis, là, je suis aux deux tiers  
19 de la page, Madame la Greffière, de la page 9.  
20 C'est ça. Pas deux tiers, un tiers.

21 On dit : Voici des extraits de la  
22 Politique-cadre portant sur la priorité donnée par  
23 le gouvernement à l'électrification -et juste noter  
24 que le PÉV puis la politique-cadre, c'est la même  
25 chose- y compris notamment pour les entreprises et

1 les activités industrielles. Ça, c'est très  
2 pertinent évidemment parce qu'on parle ici  
3 d'alimenter le parc industriel. J'ai toujours  
4 trouvé ça curieux le terme « parc industriel ». En  
5 tout cas! Alors message du premier ministre à la  
6 page 2 du PÉV.

7 Pour relever le défi climatique, nous  
8 devons remplacer le plus possible les  
9 énergies fossiles par notre  
10 électricité propre. C'est le meilleur  
11 moyen de réduire nos émissions de gaz  
12 à effet de serre tout en nous  
13 enrichissant. Nous devons...

14 Et c'est très clair, ce n'est pas « vous devriez »  
15 ou « ce serait souhaitable »

16 Nous devons électrifier nos  
17 transports, électrifier nos immeubles  
18 et électrifier nos entreprises.

19 Alors, on va continuer. Mais c'est très clair dans  
20 ce contexte-là. Vous avez besoin de décider du fond  
21 de la chose, mais le manquement à prendre en  
22 compte, c'est ces éléments-là lorsqu'on a décidé de  
23 l'extension d'un réseau d'énergie fossile, je vous  
24 dis, est un manquement fatal par rapport de nature  
25 à invalider la décision de la première formation.

1 Bon. Alors, ensuite à la page 50 du PÉV, on parle  
2 d'une électrification accrue. Puis il dit :

3 L'électrification accrue des procédés  
4 industriels n'est pas possible dans  
5 tous les secteurs, ou encore, elle se  
6 heurte à des défis technologiques dans  
7 des domaines où les recherches doivent  
8 se poursuivre Dans certains cas, le  
9 coût de l'électricité parfois plus  
10 élevé que celui d'autres formes  
11 d'énergie, dont le gaz naturel,  
12 s'avère également un obstacle.

13 On n'a pas dit qu'on n'en tient pas compte ou on ne  
14 regarde pas. Et puis, là, on poursuit toujours à la  
15 même... bien, c'est à la page 51.

16 En raison de la variété des situations  
17 dans le secteur industriel, de la  
18 petite ou moyenne à la grande  
19 entreprise, les procédés et activités  
20 présentant les meilleurs potentiels  
21 d'électrification à court, moyen et  
22 long terme devront être identifiés et  
23 réévalués périodiquement : des  
24 procédés et des activités que l'on ne  
25 croyait pas possible d'électrifier

1                   hier peuvent l'être aujourd'hui ou le  
2                   devenir demain.

3                   Puis évidemment, ici, on parle d'un ouvrage  
4 autorisé pour quarante (40) ans. Alors, dans ce  
5 contexte-là, on peut se poser la question. On peut  
6 légitimement, je ne dis pas qu'on va gagner, mais  
7 on peut légitimement poser la question,  
8 c'est : est-ce qu'on a tenu compte de l'obligation  
9 de respecter les politiques énergétiques?

10                  Puis ensuite, au troisième paragraphe. Dans  
11 le cas où l'électrification ne peut être envisagée  
12 dans l'immédiat, une telle planification permettra  
13 de saisir les possibilités d'électrification au  
14 moment où elles se présenteront, en concordance  
15 avec les cycles d'investissement des entreprises.

16                  Bon, alors, je pense que... Puis, là, on  
17 finit en écrivant que :

18                                Une peur grandissante des processus  
19                                industriels permettra de progresser  
20                                vers une réduction durable des  
21                                émissions de gaz à effet de serre de  
22                                ces secteurs.

23                  On parle de processus industriels.

24                                Puis ici, les clients dont on parle, c'est  
25 justement... Je ne pense pas que ça soit de

1 l'industrie lourde, mais c'est quand même des  
2 industries, des applications, des processus  
3 industriels qu'on ne sait pas parce que ça n'a pas  
4 été étudié puis on n'a pas répondu vraiment.

5 Vous verrez, si vous ne l'avez pas vu  
6 encore, que les questions en DDR de la Régie sur  
7 ces questions-là n'ont pas été répondues, et on a  
8 simplement ou essentiellement... Puis là, je  
9 paraphrase. On a répondu : « Bien, si Richmond le  
10 veut, le gouvernement le subventionne. Alors, on  
11 doit le faire. »

12 Et comme on l'a dit dans notre demande en  
13 révision, notamment, la subvention du gouvernement  
14 ne rime pas avec une expression d'une politique  
15 gouvernementale ou ne prime pas sur les politiques  
16 gouvernementales dont la Régie doit tenir compte en  
17 vertu de l'article 5.

18 Maintenant, c'est ça, ensuite, Monsieur le  
19 Président, j'ai oublié, puis là je vais finir là-  
20 dessus. Au paragraphe 16 de notre argumentation,  
21 j'avais marqué... C'est ça. J'ai marqué qu'au sens  
22 de la ROEÉ, le PÉV constitue une politique  
23 énergétique. Ça, c'est très important, évidemment,  
24 c'est une question clé.

25 Puis là, on vous a référé à la décision

1 récente, D-2021-096, puis on a reproduit,  
2 évidemment, la version caviardée. Puis aux  
3 paragraphes 144 et 147 de cette décision, et on ne  
4 vous a pas reproduit les passages, mais je peux  
5 vous faire un peu quelques extraits. Alors, c'est  
6 aux paragraphes, comme je l'ai dit, de 144 à 147 de  
7 la décision D-2021-086, qui est notre onglet 5. Je  
8 ne sais pas si vous voulez l'avoir à l'écran ou si  
9 ça va comme ça. O.K., ça va.

10 Bon, à 144, on parle, la Régie parle de la  
11 politique cadre qui a été adoptée. La Régie dit que  
12 les participants considèrent le PÉV comme une  
13 politique énergétique au sens de l'article 5 de la  
14 loi.

15 Et, là, j'irai directement parce  
16 qu'évidemment, dans le cas, dans l'espèce, on a  
17 parlé de production d'énergie de gaz naturel dite  
18 renouvelable. La Régie est d'avis qu'il lui faut  
19 tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée  
20 dans la politique énergétique, telle que  
21 complémentée par le PÉV de susciter l'émergence  
22 d'une filière de production de GNR au Québec.  
23 Toutefois, la Régie réitère le simple fait que,  
24 bon, là, c'est une question de est-ce qu'on devait,  
25 oui ou non, favoriser des productions au Québec.

1 Et je vous soumets simplement que la Régie  
2 a reconnu. Dans ce cas-là, ils ont dit : « Bien, ça  
3 ne nous oblige pas à écarter des productions hors  
4 Québec. » Mais ils l'ont clairement reconnu comme  
5 un élément de politique énergétique dont ils  
6 devaient tenir compte dans la décision.

7 Alors, oui, pour tous ces motifs et en  
8 tenant compte de notre amendement oral et tel que  
9 reflété dans notre plan d'argumentation, à nos  
10 conclusions, on vous demande de faire droit à notre  
11 demande incidente, là. Le tout, respectueusement  
12 soumis. Merci beaucoup.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Gertler. J'aurais une question ou  
15 peut-être deux, elles sont liées, les deux. Vous  
16 avez lu quelques décisions ainsi que l'article 511  
17 du Code de procédure civile.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Lesquelles disent que la décision qui serait  
22 rendue... Pardon... L'article 511 parle d'empêcher  
23 la réalisation d'un préjudice irréparable ou un  
24 état de fait de nature à rendre le jugement final  
25 inefficace.

1 Et si je me limite juste aux travaux et non  
2 à la mise en gaz, j'ai bien compris que le travail  
3 est complété de quatre-vingt-dix (90 %) à quatre-  
4 vingt-douze pour cent (92 %). Donc, c'est déjà  
5 réalisé.

6 En quoi une suspension de l'effet de la  
7 décision à l'égard des travaux, c'est-à-dire à  
8 l'égard des huit (8 %) à dix pour cent (10 %) qu'il  
9 reste, causeraient des préjudices à votre cliente?  
10 C'est-à-dire que si Énergir complète la  
11 sécurisation. J'ai compris qu'il y avait de  
12 l'asphaltage, quelque chose à faire, quelques  
13 travaux à faire pour s'assurer de la sécurisation.

14 J'ai compris, également, qu'ils doivent  
15 recouvrir des tuyaux pour éviter qu'ils soient  
16 affectés parce qu'ils ne sont pas recouverts à  
17 certains endroits. J'ai compris, également, qu'ils  
18 doivent faire des tests d'intégrité.

19 Si la Régie vous rendait une décision  
20 favorable ultérieurement sur le fonds en révision,  
21 en quoi que la finalisation de ces quelques  
22 éléments que je viens de vous énumérer, porterait  
23 préjudice à votre cliente, considérant que quatre-  
24 vingt-douze pour cent (92 %) des travaux sont  
25 complétés? Est-ce que vous me suivez? En quoi

1 Énergir... vu que quatre-vingt-douze pour cent  
2 (92 %) est complété, en quoi de compléter jusqu'à  
3 la mise en gaz causerait un problème, vu que c'est  
4 complété. C'est ma question. J'essaie d'être  
5 pratico pratique ou de comprendre quelque chose,  
6 là. Aidez-moi sur ce volet-là.

7 Vous dites qu'il y aurait un préjudice s'il  
8 n'y a pas de sursis. Or, les travaux sont faits. Me  
9 suivez-vous? Les travaux sont complétés.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Merci, Monsieur le Président. Évidemment, c'est une  
12 bonne question puis je vais essayer d'y répondre.  
13 Alors, la première des choses, je pense qu'on a  
14 droit d'emmener notre recours en révision, en vertu  
15 de trente-sept (37), révocation. Et on parle d'un  
16 processus public, de régulation publique.\*\*\*

17 Il y a une question de crédibilité, aussi,  
18 de ce processus-là. Puis je pense que si le projet  
19 est complété à 100%, tout le monde est raccordé,  
20 tout le monde est en train de recevoir, parce que  
21 vous avez pas une preuve\*\*\*... demain.

22 Puis évidemment, ici, on parle d'un ouvrage  
23 autorisé pour quarante (40) ans. Alors, dans ce  
24 contexte-là, on peut se poser la question. On peut  
25 légitimement, je ne dis pas qu'on va gagner, mais

1 on peut légitimement poser la question,  
2 c'est : est-ce qu'on a tenu compte de l'obligation  
3 de respecter les politiques énergétiques?

4 Puis ensuite, au troisième paragraphe. Dans  
5 le cas où l'électrification ne peut être envisagée  
6 dans l'immédiat, une telle planification permettra  
7 de saisir les possibilités d'électrification au  
8 moment où elles se présenteront, en concordance  
9 avec les cycles d'investissement des entreprises.

10 Bon, alors, je pense que... Puis, là, on  
11 finit en l'écrivant qu'une peur grandissante des  
12 processus industriels permettra de progresser vers  
13 une réduction durable des émissions de gaz à effet  
14 de serre de ces secteurs. Et on parle d'un  
15 processus public, de régulation publique.

16 Il y a une question de crédibilité, aussi,  
17 de ce processus-là. Puis je pense que si la... le  
18 projet est complété à cent pour cent (100 %), tout  
19 le monde est raccordé, tout le monde est en train  
20 de recevoir... parce que vous n'avez pas une  
21 preuve, à ce stade-ci, très complète. Recevoir du  
22 gaz, du méthane fossile et ce... je ne sais pas,  
23 ils se départissent de leur réservoir de propane,  
24 coupent leur contrat avec les propaniers et je  
25 pense...

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'ai exclu... excusez-moi, Maître Gertler, j'ai  
3 exclu la mise en gaz. Je parlais des travaux  
4 restants dans ma question. J'ai exclu le volet mise  
5 en gaz.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 O.K.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Huit pour cent (8 %), dont un pourcentage qui va  
10 être complété par le fait qu'ils doivent sécuriser.  
11 Il va rester quoi? Il va rester l'intégrité des  
12 tuyaux? Et je présume que l'intégrité j'ai compris  
13 qu'ils mettaient de l'eau, etc., puis bon si on  
14 attend quelques semaines il va faire plus froid,  
15 plus de semaines encore plus froid. Je me suis dit:  
16 c'est quoi la... je comprends pour la mise en gaz  
17 votre raisonnement. Mais antérieurement à la mise  
18 en gaz c'est quoi l'enjeu?

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Mais je pense que l'enjeu c'est la pression que ça  
21 va créer sur la Régie de... additionnelle, dire que  
22 c'est à cent pour cent (100 %), c'est fermé, tout  
23 le monde est parti. Et ultimement on ne connaît pas  
24 qu'est-ce qui peut arriver. Est-ce qu'ils vont...  
25 est-ce qu'on doit retirer les tuyaux? Est-ce qu'on

1 va les utiliser pour une autre fin? Est-ce qu'on va  
2 se mettre à alimenter ce bout de réseau en biogaz  
3 ou en gaz naturel renouvelable? Il y a quand même  
4 différentes possibilités qu'il faut conserver. Puis  
5 je ne sais pas si... moi, je mettrais la question  
6 plus dans l'autre sens. C'est que je ne pense... je  
7 vous sou mets que la preuve de monsieur Rousseau  
8 n'est pas si claire que ça. On parle de coûts  
9 additionnels, des dangers, mais on parle plus de  
10 décembre-janvier. Mais le mois d'octobre ou  
11 novembre, surtout par le temps de réchauffement  
12 climatique causé par l'utilisation du carburant  
13 fossile fait en sorte que généralement il n'y a pas  
14 trop de problème, il n'y a pas de gel au sol au  
15 mois de novembre de ce temps-ci.

16 Alors je vous sou mets qu'un hiatus  
17 maintenant permettrait de prendre le... de regarder  
18 la situation avec sérénité et ne pas nous mettre  
19 devant le fait accompli total. Et je vous sou mets  
20 que... là, vous en ferez qu'est-ce que vous jugez  
21 bien, mais il y a quand même eu une certaine  
22 légèreté je dirais par rapport au processus de la  
23 Régie à partir du... parce qu'au cinq (5)... la  
24 preuve qui est devant vous c'est qu'au cinq (5)...  
25 au cinq (5) juillet il n'y avait pas grand-chose de

1 fait vraiment. C'est sûr qu'il y avait l'acier, le  
2 tuyau, mais je pense qu'il s'agit de matériaux qui  
3 pourraient être utilisés ailleurs dans le réseau,  
4 c'est pas les seules places. Alors il y a eu quand  
5 même quatre-vingt-dix pour cent (90 %) je dirais du  
6 projet qui a été réalisé après que la demande de  
7 révision a été déposée. Alors une question du  
8 respect pour l'intégrité de vos processus et du  
9 droit de mes clients de... dans ce processus-là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je réfléchis à ma seconde question, je crois que  
12 vous y avez répondu. Vous demandez de surseoir,  
13 évidemment vous ne demandez pas d'arrêter la  
14 réalisation des travaux. Mais vous ajoutez une  
15 conclusion qui dit : permettre la réalisation de  
16 certains travaux.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bien c'est-à-dire on demande pas... moi, je... si  
19 on veut... si vous pouvez ordonner l'arrêt des  
20 travaux, faites-le, mais moi j'ai toujours compris  
21 que...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non, j'ai compris également. Effectivement,  
24 j'essaye de concilier la troisième que vous avez  
25 ajoutée : permettre la réalisation de travaux de

1 sécurisation.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui, mais moi je... je vous dis que... bien moi  
4 j'avais pas le bénéfice du témoignage de monsieur  
5 Brousseau (sic).

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 On n'a peut-être pas la même compréhension. Vous  
10 pourrez le comprendre et le mettre d'autre façon.  
11 Moi, ce que moi je comprends par sécurisation c'est  
12 qu'il n'y a pas de trou béant dans le milieu de la  
13 voie publique, dans lequel même un F-150 va tomber  
14 ou...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Mais ça ne veut pas dire nécessairement... on n'a  
19 pas de preuve qu'on ne peut pas sécuriser avec  
20 beaucoup moins de travaux que monsieur Brousseau  
21 (sic) mentionnait. C'est... on n'a pas besoin de  
22 déposer leur définition de « sécuriser ». Je pense  
23 que c'est un aspect vraiment pragmatique, sécurité  
24 publique et c'est à peu près tout. C'est ça  
25 notre... notre ajout. Parce que pour être justement

1 pragmatique et avoir du... le gros bon sens.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Alors j'ai pas d'autres questions. Merci  
4 bien, Maître Gertler. Énergir, Maître, lequel des  
5 deux va... Thibodeau, Maître Thibodeau ou Sigouin-  
6 Plasse? Est-ce que vous avez besoin d'une pause?

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Bonjour, bonjour. Alors puisque c'est moi qui  
9 amorcera les représentations, je demanderais un  
10 cinq minutes, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Allez-y.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Juste pour... c'est ça.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien sûr, bien sûr. On revient à quinze heures  
17 vingt (15 h 20).

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous pouvons reprendre. Nous vous écoutons, Maître

1 Sigouin-Plasse.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Il y a un petit problème de son.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous m'entendez maintenant?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui, je vous entends maintenant. Je suis désolé.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il n'y a aucun problème. On doit vivre avec ces  
10 inconvénients-là depuis un an et quart. Ça arrive à  
11 tout le monde.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Ça arrive plus souvent dans des moments exactement  
14 comme ceux-là où la technologie doit suivre. Et je  
15 suis désolé si vous m'interpelliez puis je ne  
16 répondais pas, je ne voulais certainement pas  
17 manquer de respect avec le Tribunal.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Bonjour, Monsieur le Président. J'ai noté que le  
20 plan d'argumentation d'Énergir avait été déposé au  
21 greffe sous la cote C-GM-0001. Je signale que GM  
22 très certainement pour correspondre à l'ancien Gaz  
23 Métro. Il faudrait peut-être revoir la cote qu'on  
24 lui attribue au greffe. Mais c'est une blague.  
25 Alors on ne s'y attardera pas trop longuement.

1           Donc, C-GM-0001 qui a été déposé il y a quelques  
2           instants.

3                       Alors, vous pouvez tout au long des  
4           représentations qui suivent y référer. Comme  
5           d'ordinaire, mon confrère et moi, nous allons  
6           suivre la trame du plan d'argumentation sans  
7           nécessairement nous y coller de manière spécifique.  
8           À un point tel où d'emblée je vous dis que les  
9           premiers paragraphes du plan d'argumentation  
10          concernent le contexte. Alors, je n'ai pas  
11          l'intention, moi, en ouverture de représentations  
12          d'aborder ce contexte-là. Peut-être que mon  
13          confrère y reviendra un peu plus tard dans les  
14          minutes qui suivront. Mais pour ma part, les  
15          représentations débuteront au paragraphe 11 et  
16          suivants du plan d'argumentation sous le « cadre  
17          juridique » dont j'aimerais discuter quelques  
18          instants avec vous.

19                      Vous êtes saisi d'une demande de sauvegarde  
20          incidente et de sursis. Je m'excuse si j'escamote  
21          un peu l'intitulé des procédures de mon confrère.  
22          Mais essentiellement vous êtes saisi d'une demande  
23          de sauvegarde et de sursis qui vise essentiellement  
24          à ce qu'on suspende la décision qui a été rendue,  
25          décision qui est visée par la demande de révision

1 sur le fond, jusqu'à ce que vous rendiez une  
2 décision au terme de cette analyse-là sur le fond.  
3 Alors, il interpelle la Régie, sa procédure est  
4 fondée sur l'article 34 qui dit bien que la Régie :  
5 [...] peut rendre toute décision ou  
6 ordonnance qu'elle estime propre à  
7 sauvegarder les droits des personnes  
8 concernées.

9 Les assises juridiques de la requête de mon  
10 confrère, l'article 34, le test ou les tests  
11 applicables en pareille matière, c'est les critères  
12 propres à l'injonction interlocutoire qu'on  
13 retrouve notamment définis, c'est une importation  
14 du Code de procédure civile du Québec qu'on  
15 applique dans les dossiers de la Régie, donc  
16 l'article 510 du Code de procédure civile. Vous  
17 l'avez au plan d'argumentation. Je n'en ferai pas  
18 lecture.

19 Mais tous s'entendent pour dire que les  
20 critères applicables en pareille matière, d'abord,  
21 c'est de faire la démonstration d'une apparence de  
22 droit; ensuite, d'un préjudice sérieux ou  
23 irréparable ou à un état de fait de nature à rendre  
24 le jugement au fond inefficace; et ensuite de ça,  
25 et finalement, la balance des inconvénients.

1 Dans le plan d'argumentation, j'arrête là  
2 au niveau du cadre applicable au sursis. Mais il y  
3 a un manquement ou il y a quelque chose qui manque  
4 ici, dont mon confrère va vous parler dans quelques  
5 instants, parce qu'on considère que c'est un  
6 critère qui est très pertinent dans le contexte de  
7 la demande dont vous êtes saisie, c'est l'urgence.  
8 Alors, mon confrère maître Thibodeau vous dira  
9 pourquoi vous devez aussi considérer le critère de  
10 l'urgence quand vous êtes saisi ou quand vous  
11 devrez disposer dans votre délibéré de la demande  
12 du ROÉÉ.

13 Alors, je vais brièvement discuter avec  
14 vous dans les prochaines minutes de l'apparence de  
15 droit. Et mon confrère maître Thibodeau discutera  
16 avec vous des autres critères applicables. Avant de  
17 regarder l'apparence de droit, il est important de  
18 considérer que le sursis est soumis à des principes  
19 qui ont été bien reconnus par les tribunaux  
20 supérieurs. Vous avez une référence au plan  
21 d'argumentation au paragraphe 14 à une décision qui  
22 a été rendue relativement récemment, donc en deux  
23 mille vingt (2020), par la Cour supérieure, bien  
24 que « l'ordonnance de sursis n'est pas la règle ».   
25 C'est un remède qui est exceptionnel. Et l'extrait

1 que vous avez au plan d'argumentation dit bien  
2 que :

3 La décision d'accorder un sursis doit  
4 être prise avec prudence puisqu'elle a  
5 généralement lieu en début de dossier  
6 alors que celui-ci est incomplet.

7 Plus tard dans la décision en question on dit :

8 L'ordonnance de sursis est  
9 l'exception.

10 Alors, vous allez entendre dans les prochaines  
11 minutes l'expression suivante que je vais réitérer,  
12 parce que c'est très important, il faut faire  
13 preuve de déférence, déférence envers le premier  
14 régisseur et la décision qu'elle a rendue. C'est un  
15 peu ça l'esprit qui se dégage des critères  
16 applicables à l'examen d'une demande de sursis. Et  
17 cette déférence-là va assurément avoir une  
18 influence capitale sur le fardeau de démonstration  
19 du ROEE aujourd'hui.

20 Vous avez au paragraphe 15 une décision  
21 qu'on vous cite, la D-2020-105, une décision que  
22 vous connaissez bien, Monsieur le Président,  
23 puisque vous y avez participé, vous étiez de la  
24 formation qui a rédigé cette décision-là. Et vous  
25 avez... C'est une demande de sursis qui était

1 demandée, formulée par Hydro-Québec dans un  
2 dossier. Et vous avez établi clairement la règle  
3 suivante reproduite au paragraphe 42 de la décision  
4 en question. Et je cite :

5 La Régie adhère aux propos de l'ACEF  
6 Québec...

7 en l'occurrence,

8 ... à l'effet que la décision  
9 D-2020-095...

10 c'est une décision qui était en révision,

11 ... est valide et exécutoire et que  
12 l'autorité et la stabilité des  
13 décisions commandent qu'une demande de  
14 sursis d'exécution ne soit accordée  
15 que dans des situations  
16 exceptionnelles.

17 Alors, ça, clairement, ça teinte et ça colore le  
18 fardeau de preuve de mon confrère ce matin, ce  
19 principe que vous avez établi ou vous avez  
20 réétabli... pas établi, mais réitéré dans cette  
21 décision-là qui a été rendue récemment dans le  
22 dossier d'Hydro-Québec.

23 Intéressant de noter que, dans cette  
24 affaire-là, le ROEÉ s'opposait au sursis. Et au  
25 paragraphe 28 de la décision, vous reproduisez les

1 prétentions du ROEÉ. Et mon confrère, je peux  
2 présumer que c'est maître Gertler qui plaidait à  
3 l'époque, mon confrère disait, et c'est reproduit  
4 au paragraphe 28 (sic) de la décision D-2020-105 :

5 Au stade...

6 Et je cite.

7 Au stade de la Demande de sursis, la  
8 Formation en révision doit faire  
9 preuve d'une grande déférence envers  
10 la première formation. Selon le ROEÉ,  
11 la décision D-2020-095 comporte  
12 plusieurs interprétations qui se  
13 situent à l'intérieur des  
14 interprétations possibles de la  
15 situation juridique en cause.

16 Donc, il faut faire preuve de déférence envers  
17 quoi? Envers la décision de première instance, si  
18 je peux prendre cette expression des tribunaux de  
19 droit commun. Alors il faut faire preuve d'une  
20 grande déférence à l'égard de cette décision-là.

21 Ce qui m'amène à faire un pas de côté,  
22 Monsieur le Président, à ce stade-ci pour discuter  
23 de certaines allégations du ROEÉ dans ce dossier-  
24 là. Dans la procédure de sursis, le ROEÉ allègue le  
25 risque qu'Énergir aurait pris de poursuivre les

1 travaux après le dépôt de la demande de révision.  
2 Puis aujourd'hui, on en a remis une couche, si vous  
3 me permettez l'expression, dans le cadre des  
4 représentations. Maître Gertler est venu dire,  
5 Énergir a empiré le dommage ou la situation par ses  
6 agissements. Il a dit, Énergir n'a pas les mains  
7 propres, il n'a pas agi dans le respect du  
8 processus.

9 C'est des affirmations qui sont, je vous le  
10 soumets, très, très surprenantes et singulières.  
11 Avec égard, Énergir n'a pas à se diriger en faisant  
12 preuve de déférence à l'égard des initiatives du  
13 ROEÉ. On respecte l'opinion du ROEÉ, mais très  
14 certainement pas... on ne se doit pas d'agir  
15 conformément ou suivant des initiatives  
16 procédurales qu'ils peuvent pendre. On se doit  
17 d'agir en déférence et conformément à des décisions  
18 qui sont exécutoires de la Régie selon le plan de  
19 match qui a été soumis à cette Régie lorsqu'elle a  
20 rendu sa décision qui est maintenant exécutoire.

21 Alors, il faut faire attention, je vous le  
22 soumets, d'invoquer le risque ou le fait qu'on  
23 aurait agi de manière à ne pas avoir les mains  
24 propres. On a agi de manière à se conformer à une  
25 décision pleinement exécutoire à l'égard de

1 laquelle il faut être déférent.

2 Et on vous soumet la question, je vous  
3 soumets la question suivante : le ROEE prétend-il  
4 qu'il est risqué d'agir sur la foi d'une décision  
5 exécutoire de l'institution qu'est la Régie?  
6 Prétend-il qu'on doit faire fi de ces décisions-là?  
7 Prétend-il -je me permets l'image- qu'on a les  
8 mains sales parce qu'on aurait agi de manière  
9 conforme à la décision exécutoire de la Régie?

10 Je vous pose cette question-là ou je les  
11 pose ces questions-là, je les soulève sans,  
12 évidemment, Monsieur le Président, m'attendre à une  
13 réponse de votre part sur ces questions-là du  
14 risque, du comportement, puisque c'est des  
15 questions qui ne devront pas être tranchées devant  
16 vous, ni au stade du sursis ni au stade, au mérite,  
17 d'une demande de révision.

18 Si Énergir, d'une quelconque façon,  
19 quelqu'un prétend qu'elle a été imprudente, ça sera  
20 dans un autre forum, mais dans l'échange très court  
21 que j'ai eu avec mon confrère tout à l'heure sur  
22 une question qu'il a formulée où il s'engageait sur  
23 une question de prudence avec le témoin, il a  
24 reconnu que ce genre de questions-là, ça devait se  
25 tenir dans un autre forum comme la cause tarifaire,

1 par exemple.

2 Alors, je ferme la parenthèse sur ces  
3 propos-là ou ces commentaires-là du ROEÉ sur le  
4 risque qu'on aurait pris en disant essentiellement  
5 que c'est une déférence qu'on a toujours eue à  
6 l'égard des décisions exécutoires de la Régie. Et  
7 le sursis est une exception à l'égard...

8 Puis une exception parce qu'il faut  
9 maintenir, et c'est ça le principe des décisions  
10 qui sont exécutoires. Et c'est ça qui découle du  
11 cadre juridique qui est applicable et sur lequel  
12 vous devez asseoir votre décision et intervenir,  
13 Monsieur le Président, sur la demande de sursis.

14 Maintenant, l'apparence de droit. Alors,  
15 essentiellement, je pense que le ROEÉ et nous  
16 s'entendons pour dire que c'est une évaluation  
17 préliminaire du droit et de l'effet du droit au  
18 niveau provisoire et non pas sur le fond du litige.  
19 Très certainement, on ne va pas prétendre  
20 qu'aujourd'hui, on a débattu du fond des choses.

21 Par contre, cette apparence de droit-là,  
22 elle doit être démontrée d'une certaine façon. Et  
23 on vous cite, au plan d'argumentation, à l'onglet  
24 4, la décision D-2016-050, une autre décision à  
25 laquelle vous avez participé, Monsieur le

1           Président, et qui définit bien ce qu'est une  
2           apparence de droit.

3                       Je n'ai pas l'intention d'y retourner, mais  
4           vous avez, au paragraphe 36, la définition très  
5           claire de ce qu'est une apparence de droit. Et mon  
6           confrère y a fait référence, tout à l'heure, c'est  
7           de faire la démonstration d'une perspective  
8           raisonnable de succès.

9                       Alors, pour démontrer la perspective  
10          raisonnable de succès... Et pour reprendre un peu  
11          mon confrère là-dessus, il a dit tout à l'heure  
12          quelque chose qui a accroché mon oreille. En fait,  
13          on s'écoute beaucoup, là. Et puis il a dit  
14          essentiellement : « Nous avons une apparence de  
15          droit claire à l'ouverture du recours. »

16                      Avec égards, ce n'est pas ça le test qui  
17          devrait être appliqué. Le ROEÉ doit démontrer une  
18          perspective raisonnable de succès au mérite et non  
19          pas sur les conditions d'ouverture du recours.

20                      Il a fait cette allégation-là dans le cadre  
21          de ses représentations, sans soumettre aucune  
22          autorité la supportant. Et je vous sou mets, et je  
23          ne connais aucune autorité qui laisseraient  
24          entendre qu'au niveau du sursis, tout ce qu'il a à  
25          faire, c'est de démontrer une apparence de droit à

1 l'égard des conditions d'ouverture du recours. Il  
2 faut se projeter dans le mérite. Et, en  
3 l'occurrence, le ROEE n'a pas rencontré cette  
4 exigence minimale-là.

5 Il ne suffit pas d'alléguer, Monsieur le  
6 Président, que la question est sérieuse pour  
7 rencontrer le test de l'apparence de droit. Et  
8 c'est ce qui est précisé au plan d'argumentation  
9 que notre confrère a déposé aujourd'hui, au  
10 paragraphe 15. Clairement pour eux, apparence de  
11 droit, il dit : « Du moment où je plaide et que  
12 j'allègue une question sérieuse, je rencontre  
13 l'apparence de droit. »

14 Bien, alors, Monsieur le Président, je vous  
15 soumets que, probablement, quasiment toutes les  
16 demandes de révision qui sont déposées à la Régie,  
17 apparaissent, prima facie, sérieuses parce qu'on y  
18 allègue, pour la plupart du temps, les violations à  
19 la Loi constitutive de la Régie, au respect des  
20 pouvoirs consentis à la Régie dans l'exercice de  
21 ses fonctions, à des violations des règles de  
22 justice naturelle.

23 Tout ça, en soi, c'est des concepts de  
24 droits qui sont fort sérieux. Il ne suffit pas de  
25 les alléguer pour rencontrer le test de l'apparence

1 de droit. On ne peut pas agir simplement sur la foi  
2 des allégations, il faut aller plus loin que ça.

3 Et, donc, il faut regarder essentiellement  
4 ce dont on est saisi, c'est une demande de  
5 révision. Alors, pour évaluer la perspective  
6 raisonnable de succès au mérite, on doit  
7 nécessairement apprécié la nature du fardeau qui  
8 s'impose en matière de révision.

9 Et ce fardeau-là, il est lourd. C'est ce  
10 qu'on vous signale au paragraphe 22 du plan  
11 d'argumentation. Le ROÉÉ assumera un lourd fardeau  
12 de preuves et de démonstrations au mérite, parce  
13 qu'il ne détient aucun droit d'appel sur la  
14 décision D-2021-072. C'est clairement enchâssé à  
15 l'article 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

16 Ce n'est pas une deuxième chance que le  
17 ROÉÉ a de convaincre, avec ses arguments qu'il a  
18 déjà plaidés ou avec une reformulation de ces  
19 arguments-là. Ce n'est pas ça le test pour la  
20 demande de révision.

21 Le test pour la demande de révision, il  
22 faut l'avoir à l'esprit lorsqu'on évalue  
23 l'apparence de droit, c'est le suivant. C'est qu'il  
24 faut démontrer une erreur qui est insoutenable, de  
25 la part du premier régisseur.

1                   On vous cite, notamment, la décision D-  
2                   2020-052 au plan d'argumentation, à l'onglet 5, une  
3                   décision à laquelle vous avez également participé,  
4                   Monsieur le Président. Je ne pense pas que personne  
5                   va contester le fait que c'est ça le test. Au  
6                   niveau du troisième alinéa de l'article 37, en  
7                   matière de révision, c'est de faire la  
8                   démonstration d'une erreur qui est insoutenable.

9                   Et, là, par la suite, dans le plan  
10                  d'argumentation, on vous explique un peu ça se  
11                  traduit comment, ça. Essentiellement, qu'en  
12                  révision, on ne peut pas intervenir aux motifs que,  
13                  vous, en l'occurrence, qui êtes saisis de la  
14                  demande de révision, auriez privilégié une  
15                  interprétation, une position différente de celle de  
16                  la première formation.

17                  C'est bien établi dans la jurisprudence,  
18                  l'Arrêt Godin de la Cour d'appel le bien établi. Et  
19                  par la suite, ça aurait été reconnu et repris  
20                  régulièrement par la Régie.

21                  Ensuite, toujours l'Arrêt Godin nous dit  
22                  que le fait qu'il puisse exister plusieurs  
23                  positions soutenables à l'égard des questions  
24                  soumises à la première formation, n'a pas pour  
25                  effet d'invalider sa décision. Si plus d'une

1 conclusion apparaissent soutenables, alors celle  
2 qui a été retenue par la première formation doit  
3 prévaloir.

4 Alors, c'est ça les principes. C'est ça  
5 qu'il faut avoir en tête lorsqu'on doit évaluer la  
6 perspective raisonnable de succès au mérite pour  
7 donner droit ou pas au sursis, aujourd'hui.

8 Puis au stade des procédures, bien, on doit  
9 se demander si, à la lecture des procédures qui ont  
10 été déposées par le ROÉÉ, bien, il existe une  
11 perspective raisonnable de succès de sa part. Est-  
12 ce qu'il va réussir à convaincre La Formation,  
13 vous, en l'occurrence, que le premier régisseur a  
14 adopté une position insoutenable?

15 Que disent ces procédures-là? Bien, il y a,  
16 en tout respect, une grande imprécision dans la  
17 procédure qui a été déposée par le ROÉÉ, le cinq  
18 (5) juillet dernier... le sept (7) juillet dernier,  
19 pardon. Euh... le cinq (5) juillet, peu importe,  
20 début juillet, une grande imprécision.

21 Et, aujourd'hui, on corrige dans  
22 l'argumentation cette imprécision-là. On vient  
23 dire que ce qu'on recherche, c'est un jugement ou  
24 ce qu'on vise comme reproche et ce qu'on formule  
25 comme reproche au régisseur, c'est de ne pas avoir

1 tenu compte et de ne pas avoir respecté les  
2 politiques énergétiques du gouvernement.

3 Je vous soumets bien respectueusement que  
4 quand vous regardez la demande de révision, il y a  
5 à la fois des endroits où on dit, on reproche au  
6 premier réviseur, de ne pas avoir tenu compte,  
7 d'avoir ignoré les politiques énergétiques. Et,  
8 ailleurs, on dit qu'il aurait agi de manière  
9 contraire aux politiques énergétiques.

10 Et ce n'est pas clair exactement de la  
11 demande de révision, ce qui est recherché de la  
12 part du ROÉÉ. Et cette imprécision-là, elle est, à  
13 mon avis, on vous le soumet, fatale au niveau de  
14 l'apparence de droit.

15 Pour rencontrer l'apparence de droit, il  
16 faut avoir des moyens et des motifs qui doivent  
17 être clairs, *prima facie*. Comment pouvons-nous  
18 déterminer s'il existe une apparence de droit si la  
19 procédure au soutien de tout ce recours-là, le  
20 processus de demande de révision, elle n'est pas  
21 claire quant aux reproches formulés au premier  
22 régisseur.

23 Alors, quant à nous, cette imprécision-là  
24 est fatale au ROÉÉ, eu égard aux critères de  
25 l'apparence de droit. Puis si vous jugiez, par

1       contre, que ce n'est pas suffisant, l'imprécision,  
2       pour dire que l'apparence de droit n'est pas  
3       présente, bien, là, regardons qu'est-ce qu'il en  
4       est si ce qui est reproché au premier régisseur,  
5       c'est de ne pas avoir tenu compte ou ignoré des  
6       politiques énergétiques.

7               Là, je comprends la représentation de mon  
8       confrère, que c'est les deux aspects qu'il lui  
9       reproche. C'est-à-dire d'avoir ignoré, de ne pas  
10      avoir tenu compte puis d'avoir agi dans le non  
11      respect des politiques énergétiques. Donc, on va les  
12      décortiquer, ces deux motifs-là, si vous jugez que  
13      la procédure, initialement, était suffisamment  
14      intelligible pour conclure qu'il visait ces deux  
15      motifs-là.

16              Alors, au paragraphe 32 du plan  
17      d'argumentation. Si le reproche formulé par le ROEE  
18      à l'endroit du premier régisseur réside dans le  
19      fait qu'il n'aurait pas tenu compte ou ignoré les  
20      politiques énergétiques, bien, ce moyen, à notre  
21      avis, ne résiste pas à l'analyse puisque la  
22      décision prend soin de reproduire les prétentions  
23      de certains intervenants, dont le ROEE, à l'égard  
24      des politiques énergétiques. Puis vous avez tout ça  
25      de reproduit aux paragraphes 36 et 47 de la

1 décision.

2 Le régisseur a également pris soin de citer  
3 la politique énergétiques 2030 dans ses motifs, au  
4 paragraphe 66 de la décision. Donc, prima facie,  
5 comment pouvons-nous soutenir qu'il n'a pas tenu  
6 compte de... C'est ça qui est reproché, simplement  
7 de ne pas avoir tenu compte, d'avoir ignoré ces  
8 politiques énergétiques-là. Comment pouvons-nous  
9 sérieusement prétendre à une perspective  
10 raisonnable de succès compte tenu du fait que le  
11 régisseur concerné a pris soin de faire état de  
12 tout ça dans sa décision?

13 Et là aujourd'hui mon confrère module un  
14 peu son argument là-dessus. Il dit : on reproche -  
15 puis je suis à la page 10 du plan d'argumentation -  
16 au premier régisseur de ne pas avoir fait mention  
17 du PÉV ici en l'occurrence. Il a bien fait de... il  
18 voyait venir l'argument, il a dit : mes confrères  
19 vont très certainement dire qu'une décision n'a pas  
20 à faire mention de tout. Il a raison parce que ce  
21 serait tout à fait impraticable que la Régie doive  
22 faire mention de tout dans sa décision. Alors la  
23 prétention du ROEE c'est de dire : le PÉV, lui, il  
24 se devait d'être fait mention.

25 À mon égard, il n'y a pas une telle

1 obligation qui incombe à la Régie de faire... qu'il  
2 devait faire mention du PÉV dans sa décision. Ce  
3 serait impraticable, ce ne serait pas possible à  
4 appliquer en l'espèce. Et j'y reviendrai plus tard  
5 dans quelques instants, le terme « politique  
6 énergétique » au sens de l'article 5 peut  
7 s'interpréter de bien des façons. Ça peut  
8 considérer le PÉV, ça peut considérer autre chose.  
9 Et si on devait imposer à la Régie qu'elle façon  
10 mention de toutes ces autres choses-là, y compris  
11 le PÉV, je vous garantis qu'une décision ne se  
12 tiendrait pas en vingt (20) ou vingt-cinq (25)  
13 pages. Ce serait un très lourd fardeau qui serait  
14 le vôtre, Monsieur le Président. Alors on ne peut  
15 pas reprocher ça à la Régie.

16 Ainsi, on vous soumet qu'il n'existe aucune  
17 perspective raisonnable de succès à l'égard d'un  
18 motif voulant que le premier régisseur n'ait pas  
19 tenu compte ou qu'il ait ignoré des politiques  
20 énergétiques du gouvernement. D'ailleurs, si le  
21 reproche formulé par le ROÉÉ est plutôt que celui-  
22 ci aurait rendu une décision qui est contraire aux  
23 politiques énergétiques, bien le test, la  
24 perspective raisonnable de succès ne serait pas  
25 davantage rencontré, bien au contraire.

1 Et on vous soumet que pour rencontrer le  
2 fardeau de preuve au mérite, donc en matière de  
3 révision c'est de démontrer une erreur qui est  
4 insoutenable, donc de démontrer que le régisseur a  
5 commis une erreur insoutenable en rendant une  
6 décision qui est contraire aux politiques  
7 énergétiques, bien le ROEE devrait faire la  
8 démonstration de trois prémisses qui sont élaborées  
9 au paragraphe 35 du plan d'argumentation. D'abord,  
10 il devra démontrer que l'article 5 exige de la  
11 Régie qu'elle exerce ses fonctions dans le respect  
12 des objectifs des politiques énergétiques du  
13 gouvernement, première prémisse. Deuxième prémisse  
14 qu'il devra faire et que vous devrez retenir, c'est  
15 que le premier régisseur devait impérativement  
16 conclure, puisqu'aucune autre conclusion soutenable  
17 n'était possible, que l'expression « politique  
18 énergétique du gouvernement » prévue à l'article 5  
19 correspond seulement au contenu du Plan pour une  
20 économie verte. Moi, ce que je vais appeler le PÉV.  
21 Alors c'est la deuxième prémisse. Puis la troisième  
22 prémisse c'est que le premier régisseur devait  
23 impérativement conclure, puisqu'aucune autre  
24 conclusion soutenable était possible, que le PÉV  
25 s'oppose aux extensions de réseau de gaz naturel

1 semblable à Richmond. Alors c'est ces trois  
2 prémisses-là qui devraient faire... dont il devrait  
3 faire la démonstration compte tenu du fardeau de  
4 preuve qui est imposé à tout demandeur en révision  
5 pour avoir gain de cause.

6 Puis avez égard, deux au moins de ces  
7 trois prémisses-là n'ont pas de perspective  
8 raisonnable de succès au mérite et que dès lors  
9 l'apparence de droit n'est pas présente dans ce  
10 présent dossier. La deuxième prémisse  
11 essentiellement impliquerait que l'expression  
12 « politique énergétique du gouvernement » prévue à  
13 l'article 5 n'aurait pu d'aucune façon être  
14 interprétée par le premier régisseur de manière à  
15 englober autre chose que le PÉV.

16 Et je vous soumets que l'article 5, là,  
17 parle de politique énergétique, mais cette  
18 expression-là de « politique énergétique » n'est  
19 pas définie à la Loi sur la Régie de l'énergie.  
20 Alors ça peut s'interpréter de différentes façons.

21 Je vous en soumets trois au plan  
22 d'argumentation. Première expression, bien une  
23 politique énergétique c'est un document qui émane  
24 du gouvernement, où dans l'intitulé on retrouve le  
25 terme « politique énergétique ». Comme par exemple

1 la Politique énergétique 2030, qui a été citée par  
2 le premier régisseur.

3 Deuxième interprétation possible, c'est que  
4 ça ne concerne que les documents les plus récents  
5 qui concernent l'énergie émis par le gouvernement,  
6 dont le PÉV. Ça semble être la position que prend  
7 le ROÉÉ puisqu'au paragraphe 36 de sa demande de  
8 révision elle cible le plan... et son plan... le  
9 PÉV et son plan de mise en oeuvre en les désignant  
10 comme étant les plus récentes politiques  
11 énergétiques. Puis au plan d'argumentation  
12 aujourd'hui on resserre l'argument de la part du  
13 ROÉÉ en disant que le PÉV, il faut tenir compte en  
14 premier lieu du PÉV. C'est une nouvelle façon, un  
15 nouvel argument qui est présenté par le ROÉÉ.

16 Avec égards, sauf erreur de ma part, cette  
17 façon d'aborder le PÉV, il faut tenir compte en  
18 premier lieu du PÉV, ça n'a pas été plaidé en  
19 première instance. Alors on peut penser que  
20 « politique énergétique » au sens de la loi  
21 c'est... ça pourrait être une des façons de  
22 l'interpréter, c'est les documents les plus  
23 récents. Mais ça pourrait être aussi - puis là je  
24 le soumetts troisième argument possible,  
25 interprétation possible - toute communication, acte

1 officiel du gouvernement en matière énergétique,  
2 les décrets, les arrêtés ministériels, les  
3 communiqués, les interventions publiques, les  
4 conventions d'octroi de financement dans un dossier  
5 énergétique, et j'en passe. Donc, il y a plusieurs  
6 cas de figure sur qu'est-ce qu'on peut considérer  
7 comme étant une politique énergétique. La liste  
8 n'est pas exhaustive.

9 Alors on ne peut pas prétendre que le  
10 premier régisseur, sérieusement, qu'il y a une  
11 perspective raisonnable de succès de prétendre que  
12 le premier régisseur ne pouvait que considérer le  
13 PÉV et, par conséquent, agir en conséquence de ce  
14 PÉV-là, alors qu'il y a plein d'autres... plein  
15 d'autres documents qui pourraient être appliqués.

16 Le ROEÉ, notre prétention c'est que le ROEÉ  
17 peut très certainement prétendre que la politique  
18 énergétique prévue à l'article 5 vise uniquement le  
19 PÉV, c'est ça essentiellement qu'ils prétendent.  
20 Mais ça demeure - et ce sera notre prétention, en  
21 tout respect pour cette prétention-là - ça demeure  
22 une opinion. Que le premier régisseur pouvait ou  
23 pas considérer, pouvait ou pas retenir. Et ce  
24 faisant, il ne commettait pas d'opinion ou de  
25 décision qui était révisable. Alors il n'existe pas

1 de perspective raisonnable de succès sur cette  
2 deuxième prémisse-là.

3 Puis la troisième prémisse c'est de dire  
4 essentiellement : bien le PÉV, il s'oppose à des  
5 extension de réseau du type de Richmond. Et, encore  
6 une fois, il n'y a pas de perspective raisonnable  
7 de succès. On doit se projeté, encore une fois, en  
8 considérant le fardeau de preuve qui est imposé au  
9 ROEÉ dans cette affaire-là. Il devra convaincre -  
10 et c'est ça qui sera le test applicable à lui - il  
11 devra convaincre que la Régie... il devra  
12 convaincre la Régie qu'il n'existe aucune autre  
13 conclusion soutenable que celle que le PÉV s'oppose  
14 à un projet comme celui de Richmond. Ça ne tient  
15 pas la route, Monsieur le Président, en tout  
16 respect. Vous avez au dossier des extraits du PÉV,  
17 mon confrère, il est revenu tout à l'heure là-  
18 dessus, il a fait une lecture du PÉV, il est revenu  
19 sur la page 50 du PÉV. J'avais lu ces extraits-là  
20 avant de nous présenter aujourd'hui et en tout  
21 respect il n'y a rien dans ces paragraphes-là qui  
22 nous ont été cités, qui peuvent être interprétés  
23 d'une quelconque façon comme étant une opposition à  
24 un type de projet comme celui-là.

25 C'est tellement vrai que quand on va à la

1 page 50 qui nous est citée par mon confrère tout à  
2 l'heure, vous avez, vous pourrez y retourner, mais  
3 essentiellement au paragraphe 50 sous... vous  
4 avez... il a arrêté sa lecture tout juste au-dessus  
5 d'une rubrique qui parle des recours à d'autres  
6 énergies. Et cette rubrique-là commence par :  
7 « Dans le secteur industriel, les solutions  
8 énergétiques doivent être multiples ». Alors je...  
9 je conçois mal qu'un énoncé comme ça puisse  
10 s'opposer à un projet comme Richmond. Puis si on va  
11 à la page 51 qui est également citée par... en  
12 fait, je vous disais que c'est 50, là, mais celle  
13 que je viens de vous citer c'est à la page 51 à la  
14 mi... au milieu de la page 51. Et si vous allez à  
15 la page 52 juste après, on parle de l'importance de  
16 la complémentarité des réseaux électriques et  
17 gaziers au Québec. Le gouvernement a souligné  
18 l'importance de cette complémentarité-là des  
19 réseaux gaziers et électriques. Encore une fois,  
20 comment pouvons-nous conclure, prima facie, que le  
21 PÉV s'oppose à un projet comme celui-là,  
22 considérant ces orientations-là qui sont données  
23 par le gouvernement dans le PÉV. C'est un document  
24 qui est volumineux, le PÉV, cent vingt-huit (128)  
25 pages et le... on y traite de différentes sources

1 d'énergie, dont le gaz naturel qui est cité à une  
2 trentaine d'endroits, pour souligner notamment  
3 l'importance des bioénergies comme le gaz naturel  
4 renouvelable. Puis c'est assez éloquent que mon  
5 confrère dans son argumentation tout à l'heure  
6 réfère, pour souligner l'importance du PÉV il  
7 réfère à une décision du dossier R-4008-2017, une  
8 décision... un dossier qui est en... qui est actif  
9 devant la Régie à l'heure actuelle. Monsieur le  
10 Président, c'est un dossier qui concerne le gaz  
11 naturel renouvelable et non pas l'électrification.  
12 Et pourtant, la Régie a effectivement évoqué le PÉV  
13 dans cette décision D-2021-96, à laquelle mon  
14 confrère fait référence. Alors prima facie, à sa  
15 face même, on ne peut pas faire dire au PÉV ce que  
16 le ROÉÉ lui fait dire pour justifier que la  
17 décision du régisseur de première instance a été  
18 insoutenable. Parce qu'il y a différentes façons de  
19 lire ce document-là et ces différentes façons de  
20 lire ce document-là, bien, ça peut soutenir, ça  
21 peut faire en sorte qu'il y ait une décision qui  
22 était tout à fait soutenable et non révisable.

23 Il faut considérer donc le fardeau de  
24 preuve en matière de révision. Tout ça pour vous  
25 dire, Monsieur le Président, que oui encore une

1 fois le ROEE peut certainement prétendre que le PÉV  
2 doit être interprété comme s'opposant au projet de  
3 Richmond. C'est sa prétention.

4 On respecte les opinions contraires aux  
5 nôtres, mais ceci dit, c'est une prétention. Ça  
6 demeure une prétention que le régisseur pouvait ou  
7 non retenir parmi différentes prétentions et ce,  
8 sans commettre une erreur révisable en fonction du  
9 fardeau de preuve applicable en matière de  
10 révision.

11 Alors, pour toutes ces raisons, il n'y a  
12 pas de perspectives raisonnables de succès à  
13 l'égard de la troisième prémisse qu'on vous soumet  
14 être celle qui devra être démontrée au mérite par  
15 le ROEE et compte tenu de tout ce qui précède, on  
16 est d'avis qu'il y a absence d'apparence de droit.

17 Alors, je vais me taire à partir de  
18 maintenant. Au paragraphe 49 du plan  
19 d'argumentation pour céder le témoin à maître  
20 Thibodeau pour les éléments qui suivent.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

22 Alors, rebonjour, Monsieur le Président. Donc, je  
23 vais prendre le relais pour la suite. Maître  
24 Sigouin-Plasse vient de vous parler de la question  
25 de l'apparence de droit.

1                   Pour ce qui est des autres critères.  
2           Écoutez, je vais tout de suite vous vendre le  
3           punch. On est d'avis que le ROEÉ ne les respecte  
4           pas non plus les autres critères.

5                   Donc, pour ce qui est du deuxième critère,  
6           je suis d'accord avec maître Gertler à l'effet  
7           qu'il doit démontrer soit un préjudice sérieux,  
8           soit un préjudice irréparable ou comme le ROEÉ  
9           l'allègue ici, un état de fait de nature à rendre  
10          le jugement au fond inefficace.

11                  On constate que la demande du ROEÉ est très  
12          succincte là-dessus. En fait, essentiellement,  
13          c'est les paragraphes 29 et 30 de la demande du  
14          ROEÉ qu'on a reproduits au paragraphe 50 de notre  
15          plan d'argumentation.

16                  Et ce que vient dire le ROEÉ dans ces deux  
17          paragraphes-là, c'est que si la Régie n'accorde pas  
18          le sursis, bien les travaux vont vraisemblablement  
19          être complétés avant l'audience sur la demande de  
20          révision et donc, le cas échéant, le ROEÉ serait,  
21          j'utilise les mots « frustré » de son droit de  
22          demander la révocation de la décision au sens de  
23          l'article 37.

24                  Je vous sou mets qu'il y a plusieurs  
25          problèmes avec l'argument du ROEÉ. D'abord, puis

1 Monsieur le Président, vous en avez parlé un peu  
2 tout à l'heure, puis on est sur la même longueur  
3 d'onde là-dessus, c'est qu'en date d'aujourd'hui,  
4 donc le deux (2) septembre, l'état de fait que le  
5 ROEÉ cherche à éviter s'est déjà matérialisé.

6 C'est-à-dire que les travaux du projet  
7 Richmond sont pratiquement terminés. Vous avez eu  
8 tout à l'heure le témoignage de monsieur Rousseau  
9 qui est venu vous dire que la conduite de quinze  
10 kilomètres (15 km) a complètement été installée  
11 dans le sol, que le projet dans son ensemble est  
12 complété à quatre-vingt-dix (90 %), quatre-vingt-  
13 douze pour cent (92 %).

14 Donc, pratico-pratique, la question à  
15 laquelle la Régie doit répondre aujourd'hui c'est  
16 de savoir est-ce que la réalisation de la balance  
17 des travaux, donc le dernier huit pour cent (8 %),  
18 viendrait créer un état de fait de nature à rendre  
19 la décision en révision inefficace.

20 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que la  
21 capacité de la Régie à rendre un jugement en  
22 révision efficace, ne dépend pas de la proportion  
23 de réalisation de travaux. Surtout dans un contexte  
24 où ces travaux-là sont pratiquement complétés.

25 Donc, autrement dit, qu'est-ce qui change

1 dans la capacité de la Régie à rendre un jugement  
2 en révision efficace si les travaux sont complétés  
3 à quatre-vingt-douze (92 %) ou à quatre-vingt-dix-  
4 sept (97 %) ou à cent pour cent (100 %) ?

5 Et d'ailleurs, je vous soumets que si le  
6 ROEÉ considérait réellement que la réalisation des  
7 travaux était de nature à rendre la décision en  
8 révision inefficace, bien, le ROEÉ aurait dû réagir  
9 beaucoup plus rapidement qu'il le fait et je vais  
10 revenir là-dessus tout à l'heure quand je vais  
11 aborder le critère de l'urgence.

12 Et aussi avec égards, écoutez, je ne suis  
13 pas certain que le ROEÉ réalise bien la portée de  
14 son argument ici. Aux paragraphes 29 et 30 de sa  
15 demande, le ROEÉ vous dit que si le sursis n'est  
16 pas ordonné, il va à toutes fins pratiques perdre  
17 son droit de demander la révocation de la décision.

18 Donc, le ROEÉ mentionne que sans ordonnance  
19 de sursis, les travaux vont être complétés avant  
20 l'audience en révision, que la Régie va se  
21 retrouver devant un fait accompli et que le ROEÉ va  
22 donc être frustré de son droit de demander la  
23 révocation de la décision en vertu de l'article 37  
24 de la LRÉ.

25 Alors, la question que je me pose c'est :

1 est-ce que c'est vraiment la position du ROEÉ? Est-  
2 ce que c'est vraiment la position du ROEÉ qu'il va  
3 avoir perdu son droit de demander la révision de la  
4 décision si le sursis n'est pas ordonné et donc si  
5 les travaux sont complétés avant l'audience en  
6 révision.

7 Puis là, si la réponse est oui, bien, ça  
8 veut dire qu'en toute logique, je suppose que le  
9 ROEÉ va retirer sa demande de révision si le sursis  
10 n'est pas accordé après l'audience d'aujourd'hui et  
11 parce qu'il va avoir perdu son droit à la révision  
12 comme il l'allègue.

13 Puis si la réponse est non, donc s'il ne  
14 pense pas qu'il perdrait son droit à demander la  
15 révision, bien, ça veut dire que le ROEÉ considère  
16 que la décision en révision pourrait quand même  
17 être efficace même si le sursis n'était pas ordonné  
18 et donc, dans ce cas-là, bien le ROEÉ ne rencontre  
19 pas le deuxième critère de la demande de sursis.

20 Écoutez, là-dessus, je me permets une  
21 petite prédiction. Écoutez, on va peut-être être  
22 agréablement surpris, mais je ne pense pas que le  
23 ROEÉ va retirer sa demande de révision si jamais la  
24 demande de sursis était rejetée.

25 Mais bref, pour ce qui est du deuxième

1 critère, ce que je vous sou mets c'est que le ROEÉ  
2 n'a pas rempli son fardeau de vous démonter en quoi  
3 la réalisation de la balance des travaux viendrait  
4 affecter la capacité de la Régie de rendre un  
5 jugement en révision efficace et en quoi ça  
6 viendrait frustrer le ROEÉ de demander la révision  
7 de la décision en vertu de l'article 37 de la loi.

8 Ce qui m'amène au troisième critère, à  
9 savoir, la balance des inconvénients. Bon. Vous  
10 l'avez entendu tout à l'heure, le ROEÉ allègue que  
11 vous n'avez pas besoin de procéder à l'analyse de  
12 la balance des inconvénients, parce qu'il aurait  
13 selon lui fait la démonstration d'un droit qui est  
14 clair.

15 Écoutez, sur la question du droit clair,  
16 vous ne serez pas surpris d'apprendre, Monsieur le  
17 Président, qu'on n'est pas du même avis que le  
18 ROEÉ. D'ailleurs, mon collègue maître Sigouin-  
19 Plasse vous a plaidé un peu plus tôt que non  
20 seulement il n'y avait pas de droit clair, mais que  
21 selon nous, il n'y avait même pas d'apparence de  
22 droit.

23 Maintenant, la précision que je veux  
24 apporter c'est que même si le ROEÉ avait été très  
25 convaincant et avait fait la démonstration d'un

1 droit clair, bien, selon les plus récentes  
2 décisions de la Cour d'appel du Québec, il aurait  
3 quand même fallu procéder à l'analyse de la balance  
4 des inconvénients.

5 Et là, je vous réfère plus spécifiquement à  
6 l'arrêt Groupe CRH c. Beaugard qui a été rendu en  
7 deux mille dix-huit (2018) et qu'on a joint à  
8 l'onglet 3 de notre plan d'argumentation.

9 Donc, ce que la Cour d'appel est venue dire  
10 dans cette affaire-là, c'est que mis à part  
11 quelques rares exceptions, il faut toujours  
12 procéder à l'analyse de la balance des  
13 inconvénients dans le cadre d'une injonction  
14 interlocutoire et ça, peu importe si le droit  
15 allégué est clair ou non.

16 La nuance, par contre, que la Cour vient  
17 apporter, c'est que si le droit allégué est très  
18 clair, bon bien la Régie doit accorder moins  
19 d'importance au poids de la balance des  
20 inconvénients.

21 Et pour ce qui est des exceptions, elles ne  
22 s'appliquent pas ici, mais la Cour d'appel explique  
23 que ça va être par exemple quand il s'agit d'une  
24 pure question de droit sur un question de  
25 constitutionnalité.

1           Je n'ai pas l'intention de lire l'ensemble  
2 des extraits de la décision, puis qui sont quand  
3 même longs, mais pour fins de références, on a  
4 identifié les numéros de paragraphes pertinents de  
5 la décision au paragraphe 59 de note plan  
6 d'argumentation.

7           Par contre, toujours au paragraphe 59 de  
8 notre plan d'argumentation, on a également cité une  
9 autre décision de la Cour d'appel, rendue cette  
10 fois-ci en deux mille vingt (2020), qui résume  
11 justement la décision de Groupe CRH c. Bearegard.

12           Donc, il s'agit de la décision HRM c.  
13 Devimco qu'on retrouve à l'onglet numéro 9 et le  
14 paragraphe 14 de la décision mentionne ce qui  
15 suit :

16           Si certains tribunaux du Québec ont  
17 affirmé à l'occasion que ce n'est que  
18 lorsqu'un droit est « douteux » - par  
19 opposition à « clair » - que le juge  
20 saisi d'une demande d'injonction  
21 interlocutoire doit procéder à  
22 l'évaluation comparative des  
23 inconvénients, cette approche a été  
24 nuancée par la Cour dans l'arrêt  
25 Groupe CRH Canada inc...



1 remobilisation de l'entrepreneur des travaux en  
2 conditions hivernales, un impact sur la  
3 productivité.

4 De manière préliminaire, monsieur Rousseau  
5 estimait à environ cinq cent mille dollars  
6 (500 000 \$) les coûts additionnels qui  
7 résulteraient de la suspension des travaux, et là,  
8 on ne parle pas ici des pertes de revenus qui  
9 seraient associées au report de la mise en gaz.

10 On ne parle pas non plus de l'impact sur  
11 les clients qui n'auraient pas accès au gaz naturel  
12 à la date prévue. On ne parle pas non plus de  
13 l'impact des coûts additionnels sur la rentabilité  
14 du projet.

15 Donc, écoutez, clairement ici Énergir  
16 subirait des inconvénients qui sont substantiels si  
17 la Régie prononçait la suspension des travaux et je  
18 vous soumets que pour sa part, bien, le ROÉÉ n'a  
19 pas été en mesure de démontrer les inconvénients  
20 réels qu'il subirait advenant la réalisation des  
21 derniers travaux. On parle encore du huit pour cent  
22 (8 %).

23 Et ici, je me permets d'ouvrir une  
24 parenthèse. Pour être bien candide avec vous, je  
25 crois que le débat sur la balance des inconvénients



1 Sigouin-Plasse en a parlé tout à l'heure,  
2 j'aimerais aborder le critère de l'urgence, et ce  
3 n'est pas un critère qui est abordé dans la demande  
4 du ROEE, mais je vous soumets que ça aurait dû  
5 l'être.

6 Selon la jurisprudence, en plus des trois  
7 critères qu'on vient de voir, on doit notamment  
8 ajouter le critère de l'urgence dans deux  
9 situations, notamment. Donc, en matière  
10 d'ordonnance de sauvegarde et en matière  
11 d'ordonnance de la nature d'une injonction  
12 provisoire.

13 Au paragraphe 65 de notre plan  
14 d'argumentation, on cite notamment la décision D-  
15 2016-050 qui était une demande de sursis présentée  
16 par Hydro-Québec à la Régie, et qui mentionne au  
17 paragraphe 38 que le critère de l'urgence  
18 s'applique lorsque la Régie examine une demande  
19 visant l'obtention d'une ordonnance de la nature  
20 d'une injonction provisoire.

21 On cite également la décision Marcotte, à  
22 l'onglet 10, qui traite, cette fois-ci, de  
23 l'ordonnance de sauvegarde et qui mentionne ce qui  
24 suit, au paragraphe 9. Donc :

25 Tout comme pour l'injonction

1                   interlocutoire provisoire, la  
2                   jurisprudence énonce quatre critères  
3                   qui doivent être démontrés par la  
4                   partie qui requiert la délivrance  
5                   d'une ordonnance de sauvegarde, soit  
6                   l'urgence et les trois autres critères  
7                   dont on a discuté.

8           Donc, pour ce qui est de la demande du ROÉÉ, je  
9           vous soumetts que le critère de l'urgence doit être  
10          effectivement appliqué, et ce, pour deux raisons.  
11          D'abord, bien, parce qu'il s'agit d'une demande de  
12          sauvegarde. Le ROÉÉ qualifie, d'ailleurs, lui-même,  
13          sa demande comme étant une demande incidente de  
14          sauvegarde et de sursis. Et, comme on vient de le  
15          voir, bien, en matière de sauvegarde, on doit  
16          nécessairement démontrer l'urgence.

17                   Puis si ce n'est pas assez, bien, il y a  
18          aussi l'aspect sursis de la demande du ROÉÉ qui, je  
19          dois l'avouer, est un peu particulier, c'est-à-dire  
20          que quand on a procédé à l'analyse, on pourrait  
21          être tenté de dire que ce n'est pas une demande de  
22          la nature d'une injonction provisoire parce qu'on  
23          demande, ici, un sursis jusqu'à une décision finale  
24          en révision et non seulement pour une courte  
25          période, comme c'est généralement le cas dans les

1 injonctions provisoires.

2 Par contre, de l'autre côté, on constate  
3 clairement de la part du ROÉÉ, une urgence à  
4 obtenir rapidement une décision sur le sursis comme  
5 c'est le cas pour les injonctions provisoires.

6 Donc, au paragraphe 42 de sa demande de  
7 sauvegarde et de sursis, le ROÉÉ demande à la Régie  
8 de décider de sa demande sur une base prioritaire  
9 et dans les meilleurs délais. Même chose quand est  
10 venu le temps de fixer la date d'audience. Donc,  
11 quand la Régie a proposé, la semaine dernière, la  
12 date du deux (2) septembre, qui était d'ailleurs  
13 déjà un délai très rapide, le ROÉÉ a écrit à la  
14 Régie, et je vous réfère à la pièce B-0011 qui est  
15 reproduite au paragraphe 66 de notre plan.

16 Et dans sa correspondance, mon confrère a  
17 alors demandé à la Régie si c'était possible de se  
18 faire entendre à une date plus rapprochée et qu'il  
19 importe que la demande soit entendue dans les  
20 meilleurs délais. Donc, autrement dit, le ROÉÉ se  
21 retrouve, ici, à demander une décision urgente sans  
22 aborder le critère de l'urgence dans sa demande.

23 Maintenant, à tout événement, que ce soit  
24 en raison de la nature urgente de la demande de  
25 sursis ou en raison de l'ordonnance de sauvegarde

1 qui est demandée, il ressort que le ROEÉ avait  
2 effectivement le fardeau de démontrer que sa  
3 demande respecte le critère de l'urgence.

4 Et, malheureusement, pour le ROEÉ, bien, le  
5 fait d'avoir attendu aussi longtemps pour déposer  
6 sa demande de sauvegarde et de sursis, est fatal,  
7 ici. La jurisprudence est très claire là-dessus en  
8 ce qui a trait à l'obligation d'agir rapidement et  
9 en temps utiles.

10 Je vous cite... on est au paragraphe 67 du  
11 plan d'argumentation. On vous cite, notamment, la  
12 décision Morin de la Cour supérieure. Et, ici, ça  
13 vaut la peine de lire l'extrait. Donc, ça commence  
14 au paragraphe 73 de l'extrait de la décision de la  
15 Cour supérieure :

16 Le premier critère de la sauvegarde et  
17 de l'injonction provisoire est  
18 l'urgence. Il est essentiel que tous  
19 les autres critères lui soient  
20 assujettis. S'il n'est pas démontré,  
21 l'exercice peut s'arrêter là.

22 L'urgence qu'il faut démontrer est de  
23 style 911. La personne qui allègue une  
24 telle urgence doit démontrer qu'elle  
25 a, elle-même, agi en conséquence,

1 c'est-à-dire de manière diligente,  
2 pour demander le remède qui s'impose.  
3 Les tribunaux ont élaboré la théorie  
4 qui fait obstacle à ceux qui ne se  
5 mobilisent pas en temps opportun pour  
6 faire valoir leurs devoirs, la théorie  
7 des lâches. En vertu de cette théorie,  
8 les tribunaux ne peuvent venir en aide  
9 aux personnes qui sont négligentes  
10 dans le suivi de leurs affaires.  
11 Ainsi, lorsqu'un justiciable n'est pas  
12 suffisamment proactif pour faire  
13 valoir ses droits, alors qu'il allègue  
14 que la situation qu'il vit est  
15 urgente, la défense peut lui opposer  
16 la théorie des lâches, comme c'est le  
17 cas en espèce.

18 Et on cite également une autre décision, à l'onglet  
19 13, cette fois-ci où la Cour supérieure mentionne  
20 ce qui suit. Donc :

21 À défaut d'agir de manière diligente,  
22 la partie demanderesse ne pourra  
23 obtenir la protection que lui accorde  
24 le remède exceptionnel de l'injonction  
25 provisoire. En effet, il est important

1                   pour la partie qui allègue la  
2                   contravention de l'autre, d'agir  
3                   rapidement, et ce, afin d'éviter que  
4                   la situation ne se cristallise et  
5                   qu'elle n'entraîne des effets  
6                   irréversibles.

7           Et, là, on réfère à la nécessité de procéder avec  
8           célérité, là, à savoir ce qu'on appelle le  
9           « style 911 », là.

10                   Maintenant, dans le cas qui nous occupe,  
11           est-ce qu'on peut considérer que le ROEÉ a agi de  
12           manière diligente et en temps utile? Vous savez,  
13           dès le trois (3) juin deux mille vingt et un  
14           (2021), à savoir la date à laquelle la Régie a  
15           autorisé le projet, le ROEÉ savait ou aurait dû  
16           savoir que les travaux s'apprêtaient à débiter.

17                   Et là-dessus, Énergir avait été très clair  
18           dans sa preuve, à l'effet que les travaux allaient  
19           débiter en juin et qu'ils allaient être réalisés en  
20           majeure partie durant l'été. Là, on vous cite, dans  
21           le plan d'argumentation, la preuve qui a été  
22           déposée là-dessus à cet égard, qui a été analysée  
23           par la Régie.

24                   Et malgré le fait que c'était clairement  
25           indiqué que les travaux allaient commencer en juin,

1 c'est seulement un mois plus tard, donc le cinq (5)  
2 juillet, que le ROEÉ a déposé sa demande de  
3 révision.

4 Et, là, même si la décision qui avait  
5 autorisé le projet, le trois (3) juin, était  
6 exécutoire, finale et sans appel, le ROEÉ a quand  
7 même choisi de ne pas accompagner sa demande de  
8 révision d'une demande de sursis.

9 Et le ROEÉ vous dit,  
10 aujourd'hui : « Écoutez, on ne pensait pas  
11 qu'Énergir allait poursuivre les travaux, dans la  
12 mesure où une demande de révision avait été déposée  
13 le cinq (5) juillet.

14 Par contre, au paragraphe 12 de sa demande  
15 de sursis, le ROEÉ admet avoir été informé, le sept  
16 (7) juillet, donc deux jours plus tard après le  
17 dépôt de sa demande de révision, que la réalisation  
18 des travaux se poursuivait malgré le dépôt de la  
19 demande de révision du ROEÉ.

20 Et j'en rajoute, là, selon l'affidavit de  
21 monsieur Finet, au paragraphe 9 de son affidavit,  
22 dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la  
23 demande de révision du ROEÉ, le ROEÉ dit avoir pris  
24 connaissance de l'ampleur et de l'avancement des  
25 travaux.

1                   Donc, le sept (7) juillet et même dans les  
2 semaines qui suivent, malgré le constat du ROEÉ,  
3 qu'Énergir poursuivait les travaux, le ROEÉ a quand  
4 même pris la décision de ne pas déposer une demande  
5 de sursis.

6                   Et c'est seulement un cinquantaine de jours  
7 plus tard, donc soit le vingt-quatre (24) août, que  
8 le ROEÉ a finalement décidé de déposer une demande  
9 de sauvegarde et de sursis.

10                  Et, là, on se retrouve dans une situation  
11 un peu étrange où le ROEÉ demande de suspendre les  
12 travaux presque trois mois après la décision  
13 initiale qui avait autorisé le projet et alors que  
14 les travaux sont pratiquement terminés.

15                  Donc, à la question de savoir si le ROEÉ a  
16 été suffisamment diligent et proactif pour faire  
17 valoir ses droits, bien, je vous soumets que de  
18 poser la question, c'est y répondre.

19                  Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que le  
20 critère de l'urgence, ici, n'a pas été respecté par  
21 le ROEÉ et qu'à lui seul, ce défaut-là suffit à  
22 entraîner le rejet de la demande du ROEÉ.

23                  Donc, en conclusion, écoutez, comme on  
24 dit: « Vous avez l'embarras du choix, là. » Selon  
25 nous, le ROEÉ ne rencontre aucun des quatre

1 critères qui ont été exigés pour la demande de  
2 sauvegarde et de sursis.

3 Et, donc, si on considère en plus le  
4 caractère exceptionnel de la demande de sauvegarde  
5 et de sursis, bien, on vous soumet que la Régie  
6 devrait rejeter la demande du ROEE. Donc, ça  
7 compléterait. À moins que mon collègue souhaite  
8 ajouter quelque chose, ça compléterait, de notre  
9 côté, nos représentations.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors merci, Maîtres, à la fois Thibodeau ainsi que  
12 Maître Sigouin-Plasse. Réplique, Maître Gertler?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui, nous allons avoir une réplique. Est-ce que  
15 vous me permettez un petit cinq minutes pour...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Aucun problème.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 O.K. Bien, je ne sais pas, cinq (5) ou dix (10),  
20 mais cinq (5), je pense que ça devrait suffire.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors et vingt... Vingt (20), ça donne neuf (9)  
23 minutes.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Puis si ça déborde à vingt et une (21), ce n'est  
3 pas grave. Merci.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 O.K., merci beaucoup, à tout à l'heure.

6 SUSPENSION

7 LE PRÉSIDENT :

8 Rebonjour, Maître Gertler. Je pense que votre micro  
9 est à nouveau fermé.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Ça m'aide à être encore plus sage que d'habitude.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais j'ai appris la lecture sur les lèvres,  
14 alors je serais capable de lire...

15 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 O.K. J'ai une petite question là-dessus quand je  
17 vois les gens consulter entre eux l'écran. En tout  
18 cas! O.K. Alors, ça va être un petit peu à bâton  
19 rompu, mais j'espère aider la Régie à apprécier les  
20 arguments de part et d'autre.

21 La première chose, je vais le dire de  
22 manière générale. C'est que, à écouter surtout mon  
23 confrère maître Sigouin-Plasse, c'est qu'il n'y a  
24 pas de changement de paradigme; c'est « business as  
25 usual », il n'y a pas de transition. Et pour ces

1 raisons-là, on est mal fondé finalement, on n'a pas  
2 aucune perspective de succès par rapport à la  
3 révision portant sur le recours qui doit être fait  
4 aux politiques énergétiques via l'article 16. C'est  
5 la première chose.

6 Deuxième chose je vous dirais par rapport à  
7 maître Sigouin-Plasse, c'est, je vous dirai qu'il  
8 vous amène beaucoup trop loin sur le fond de la  
9 chose qui me serait approprié à ce stade-ci. Je  
10 vous dirais, il vous parle ensuite du sursis comme  
11 c'est quelque chose d'exceptionnel. Il vous cite...  
12 Puis, là, c'est par rapport à cet aspect-là, puis  
13 de manière plus générale, il vous cite de la  
14 jurisprudence de la Cour supérieure.

15 Et je vous soumetts que la Régie, comme il  
16 se doit, a une jurisprudence ou un corpus  
17 d'enseignement et de règles sur l'article 35 qui  
18 est autonome, qui est indépendant. Puis ce n'est  
19 pas pour rien qu'on vous a plaidé qu'on ne doit pas  
20 appliquer systématiquement les critères de  
21 l'article 511. Bien que nous, on dit qu'on les  
22 rencontre. Mais on ne peut pas aller chercher  
23 toutes les décisions les plus négatives à l'égard  
24 du type de recours que nous demandons afin de dire  
25 que ça ne devrait pas être accordé. Alors, je le

1 répète. L'article 34 se retrouve dans les  
2 compétences exclusives de la Régie et doit être  
3 traité ainsi.

4 Je noterai également que mes deux confrères  
5 ont mentionné à différentes reprises que la  
6 décision D-2021-072, si j'ai le bon numéro, était  
7 finale, exécutoire et sans appel. Mais c'est  
8 justement parce que ce n'est pas sujet à appel, ce  
9 n'est pas sujet à la révision à la Cour supérieure  
10 que le législateur a prévu votre droit en tant que  
11 Régie de réviser vos propres décisions d'office ou  
12 bien... je pense que c'est d'office, ici ce n'est  
13 pas tribunal administratif, ou bien certainement à  
14 la demande d'un intervenant ou une personne  
15 intéressée, comme le ROÉÉ. Alors, le fait que ce  
16 soit sans appel n'a aucune incidence sur la  
17 compétence de la Régie en l'occurrence.

18 Maître Sigouin-Plasse m'a fait dire des  
19 choses par rapport à la prudence ou l'imprudence  
20 que je n'ai pas dites. Je n'ai pas dit qu'il y  
21 avait imprudence dans le sens tarifaire du mot.  
22 J'ai dit qu'il y avait... qu'on aurait dû réagir de  
23 manière... Ce n'est pas une question de dépense  
24 comme telle, mais savoir qui doit payer ou la  
25 désallocation, des choses comme ça. Je dis

1 simplement que la Régie avait à rendre une  
2 décision, mais nous avons logé une demande.

3 Puis ils ne peuvent pas aujourd'hui vous  
4 demander de rejeter notre demande, parce qu'eux, en  
5 faisant finalement, en ignorant les risques que  
6 cela renferme, ils ont fait un calcul qu'il y avait  
7 une demande de révision, mais ils ont décidé  
8 d'aller de l'avant. Alors, je dis simplement que ça  
9 affecte leur... on peut juger de la prudence qu'ils  
10 ont exhibée puis le respect qu'ils ont exhibé non  
11 pas par rapport à... non pas par rapport au ROÉÉ et  
12 nos procédures, mais par rapport au processus  
13 réglementaire de la Régie.

14 Alors, comme j'ai dit, maître Sigouin-  
15 Plasse va très loin dans sa prétention qu'on n'a  
16 pas une perspective raisonnable de succès. Puis on  
17 fait une lecture, sa propre lecture. Et je vous  
18 ramènerais s'il vous plaît dans notre plan, au  
19 paragraphe 9 de notre plan d'argumentation, et sur  
20 l'apparence de droit, parce qu'on va parler d'abord  
21 de l'apparence de droit. C'est l'ordre dans lequel  
22 mes confrères ont plaidé. Dans la décision 2016-050  
23 que vous connaissez bien, sous la rubrique « pour  
24 l'apparence de droit » :

25 - le demandeur doit démontrer une

1 perspective raisonnable de succès;  
2 selon le cas, il doit démontrer une  
3 faiblesse apparente de la décision  
4 attaquée ou l'importance de la  
5 question de droit et ses effets;

6 Ça, ça rapproche beaucoup plus à la question  
7 sérieuse, si on veut, de American Cyanamid et ainsi  
8 de suite. C'est ça qu'est-ce que la Régie a dit sur  
9 le sujet, et que ça doit une évaluation  
10 préliminaire.

11 Cela m'amène également à la décision  
12 dans... que mes confrères vous citent, on aurait pu  
13 la citer. Encore une fois, vous la connaissez très  
14 bien. Dans l'affaire R-4130-2020, c'est la décision  
15 D-2020-105. Alors, là, au paragraphe 17... Excusez-  
16 moi, à la page 17 de cette décision-là, sous la  
17 rubrique « apparence de droit », la Régie écrit :

18 [44] Au stade...

19 Puis, ça, évidemment, je le souligne, c'est au mois  
20 d'août deux mille vingt (2020), c'est assez actuel.  
21 Ça fait presque un an et des miettes.

22 [44] Au stade de la Demande de sursis,  
23 le Distributeur doit démontrer que les  
24 motifs qu'il invoque à l'encontre des  
25 Conclusions sont sérieux et que sa

1 Demande en révision n'est pas vouée à  
2 l'échec parce que futile, vexatoire et  
3 dilatoire.

4  
5 [45] La Régie doit procéder à une  
6 analyse préliminaire des motifs de  
7 révision soulevés par le Distributeur,  
8 sans chercher à disposer des questions  
9 de fond.

10 Alors, je vous soumets que la Régie est quand même  
11 assez loin de l'approche que vous suggère mon  
12 confrère maître Sigouin-Plasse. Maintenant, au  
13 paragraphe... au paragraphe, excusez-moi... au  
14 paragraphe 38 du plan de mon confrère... Excusez-  
15 moi! Je devrais aller d'abord à 35 où il dit :

16 En effet, considérant le fardeau  
17 applicable en matière de révision  
18 [...], le ROÉÉ devra convaincre la  
19 Régie de ce qui suit :

20 a) L'article 5 exige de la Régie  
21 qu'elle exerce ses fonctions dans le  
22 « respect des objectifs des politiques  
23 énergétiques du gouvernement ».

24 Alors, ça, je pense que c'est les termes mêmes de  
25 la loi, votre loi. Son deuxième, sur le fait que :

1                   Le premier régisseur devait  
2                   impérativement conclure, puisqu'aucune  
3                   autre conclusion « soutenable »  
4                   n'était possible, que l'expression  
5                   « politiques énergétiques du  
6                   gouvernement » prévue à l'article 5  
7                   correspond[...]

8           Puis, là, il a ajouté le mot :

9                   [...].en plaidant seulement au contenu  
10                  du plan pour une économie verte.

11                 Mais nous, la seule chose qu'on a plaidée,  
12                 c'est que la politique d'économie verte qui  
13                 commence par une proclamation, un énoncé très clair  
14                 que nul autre que le Premier Ministre du Québec,  
15                 puis qui est adopté par le gouvernement, exprime la  
16                 politique ou une politique énergétique du Québec.

17                 Ensuite, on n'a pas dit que sa troisième  
18                 prémisse est fausse. C'est que, nous, on est au  
19                 fait qu'on a commis des erreurs de compétence et de  
20                 procédures parce qu'on ne s'est pas assuré d'avoir  
21                 une preuve, par exemple, sur les qualifications des  
22                 usages industriels. Alors, on n'a pas du tout  
23                 examiné la question de savoir si oui ou non, on a  
24                 respecté le PÉV.

25                 Maintenant, au paragraphe 38, mon confrère

1 fait qu'est-ce qu'on dirait en philosophie, c'est  
2 le « ... of the excluded middle ». Alors, il  
3 postule plein de choses un peu farfelues, puis il  
4 parle de tout sauf de la réalité.

5 Or, Énergir soumet que l'expression  
6 « politique énergétique » n'est pas définie à la  
7 LRÉ et est susceptible de faire l'objet de  
8 plusieurs interprétations dont les suivantes à  
9 l'égard desquelles Énergir ne se prononce pas sinon  
10 pour signaler qu'elle serait possible ou  
11 soutenable.

12 Alors, il faut faire un exercice  
13 d'interprétation moderne. Alors, le PÉV s'incruste,  
14 réside dans tout un écosystème législatif qui  
15 oriente justement toute la politique énergétique du  
16 Québec vers la lutte aux changements climatiques  
17 qui passe notamment et très fortement de manière  
18 prioritaire par l'électrification.

19 Alors, évidemment, le premier de ces  
20 postulats, que ça serait tous... Euh... excusez-  
21 moi, le premier de ces postulats, ce n'est  
22 absolument pas le cas. Il n'y a pas eu de politique  
23 énergétique, mais il y a eu des documents,  
24 justement, comme le PÉV, qui correspondent à cette  
25 définition-là.

1                   Son deuxième postulat, c'est que c'est  
2 seulement la plus récente. On n'a jamais dit ça,  
3 mais on dit qu'on devait en tenir compte puis que,  
4 non seulement en tenir compte, mais on devait  
5 respecter les objectifs. Puis elle demande, le  
6 troisième, c'est simplement mis pour mettre une  
7 définition tout à fait improbable, gérer quelque  
8 chose d'improbable.

9                   Moi, je dis que ce n'est pas parce que ce  
10 n'est pas défini dans la loi qu'il n'y a pas  
11 d'interprétation ou un sens dans la loi dans tout  
12 son contexte. Et ici, c'est clair et certain... Ou  
13 c'est assez clair pour les fins de notre demande  
14 d'aujourd'hui, qu'il s'agit d'une politique  
15 énergétique. Et on ne doit pas juger d'avance du  
16 fond.

17                   O.K. Alors, je vais essayer d'aller plus  
18 vite. Donc, on dit que nos procédures sont  
19 imprécises, on fait une espèce analyse, d'exégèse,  
20 mais les procédures doivent être interprétées  
21 manière pratique, puis elles peuvent toujours être  
22 amendées, également, peuvent être modifiées si il y  
23 a une imprécision, mais ça ne fait pas en sorte que  
24 notre recours n'existe pas.

25                   Alors, l'interprétation selon laquelle

1       notre prétention, puis on va le voir au fond, mais  
2       notre prétention c'est que l'interprétation selon  
3       laquelle on n'a pas besoin de tenir compte ou de  
4       respecter les objectifs du PÉV, en prenant une  
5       décision sur l'article 73 d'extension, est  
6       insoutenable, justement. Mais ce n'est pas la  
7       question devant vous, aujourd'hui. On doit  
8       simplement vous démontrer qu'il y a une faiblesse à  
9       ce niveau-là et qu'il y a une question importante  
10      de droit à être tranchée.

11               Bon, alors, maintenant sur les éléments qui  
12      ont été plaidés par mon confrère, maître Thibodeau,  
13      je pense que je vous ai déjà répondu sur la  
14      question, bien, de l'intérêt... la nécessité et  
15      l'intérêt de l'ordonnance qu'on vous demande,  
16      aujourd'hui. Alors, je ne reviendrai pas là-dessus  
17      et on vous soumet que c'est encore très pertinent.

18               Et, notamment, justement, à l'égard de...  
19      Énergir n'a pas dit qu'ils s'arrêtaient devant la  
20      mise en gaz. Ils veulent que la Régie soit devant  
21      le fait accompli à cent pour cent (100 %), avant  
22      qu'on soit entendu. Il ne faut pas, avec respect,  
23      se leurrer là-dessus.

24               Maintenant, on a parlé longuement de la  
25      balance des inconvénients. Je vous soumets

1 simplement que c'est vrai que Beauregard a été  
2 décidé et HRM aussi. Mais je vous sou mets, comme je  
3 l'ai dit au début, que la jurisprudence dans la  
4 matière de la Régie est autonome.

5 Puis encore une fois, dans la décision  
6 D-2020-105, justement, on retient encore et  
7 toujours cette notion-là que devant un droit clair,  
8 on n'a pas besoin de traiter de la balance des  
9 inconvénients. C'est déjà aussi dans le D-2016-050.

10 Alors, là, j'ai égaré ma copie, oui...  
11 Alors, ça, c'est 50, excusez-moi. Alors, c'est dans  
12 105... euh... On se dit, justement, par rapport aux  
13 balances des inconvénients... Non, excusez-moi, je  
14 me suis mal exprimé.

15 Je vais tourner, maintenant, vers la  
16 question de l'urgence qui était alléguée,  
17 également, par mes confrères. Avec respect, nous ne  
18 sommes pas dans l'utilisation de demandes  
19 d'injonction interlocutoire provisoire qui n'existe  
20 pas vraiment, je vous sou mets, mais dans les textes  
21 de loi à la Régie, mais... De toutes les manières,  
22 même si ça existe, n'était pas retenue justement  
23 dans D-2020-105.

24 Si on regarde dans cette décision-là, mes  
25 confrères vous ont cité le paragraphe... Excusez-

1 moi. Monsieur le Président.

2 Dans 105, on a dit qu'on n'était pas dans  
3 un cas de provisoire. Alors, on n'a pas appliqué  
4 justement le critère d'urgence. Puis c'est  
5 intéressant de noter que, dans ce cas-là, c'est  
6 quand même une certaine ressemblance à la décision  
7 ici. Dans le sens que la demande en vertu de  
8 l'article 34 a été logée à peu près cinq semaines  
9 après la demande en révision et... Mais, on n'a pas  
10 qualifié ça pour autant de demande provisoire et on  
11 n'a pas appliqué un critère d'urgence.

12 Il n'y a rien dans l'article 34 qui fait  
13 appel à cette notion-là d'urgence ou extrême  
14 urgence, parce que, vous, la Régie, on parle d'une  
15 compétence qui est exercée en continue. Et  
16 l'article 34 en fait partie.

17 Et c'est pas comme si on arrive, on appelle  
18 le juge dans son cabinet un dimanche matin pour  
19 faire accorder une sauvegarde parce qu'il y a un  
20 bateau plein de crevettes qui vont avoir chauds  
21 parce que... ou vont avoir pourrit si on ne rend  
22 pas une décision immédiatement.

23 On n'est pas du tout dans ce cas-là puis il  
24 n'y a pas lieu d'importer dans... on n'est pas à  
25 l'article 49 du Code de procédure civile. Il n'y a

1 pas lieu d'importer les restrictions et les notions  
2 d'urgence à l'article 34 et certainement pas dans  
3 la présente... le présent dossier.

4 Alors, je pense que ça fait pas mal le  
5 tour. Donnez-moi juste une seconde, Monsieur le  
6 Président. Alors, Monsieur le Président, ça a fait  
7 le tour. Je vous demanderais de faire droit à notre  
8 demande et d'émettre l'ordonnance que nous  
9 demandons.

10 Je dirais simplement, mon confrère a dit,  
11 bien on a coiffé notre demande du mot  
12 « sauvegarde » et là il dit « bien, vous voyez,  
13 s'ils sauvegardent, alors l'urgence s'applique. »  
14 Mais c'est... on prend simplement, on suit les mots  
15 de l'article 34, mais ça ne nous fait pas acheter  
16 en lot toute la jurisprudence et toutes les  
17 complexités pour un contexte tout à fait différent  
18 qui doit gérer la Cour supérieure.

19 Je pense que je vous ai fait la  
20 démonstration que le recours en vertu de l'article  
21 34, notamment dans ce cas-ci. On soutient à  
22 l'exercice de la compétence de la Régie en vertu de  
23 37 et pour protéger l'intégrité et les obligations  
24 à l'article 5 que tout ça, c'est très souple et  
25 pratique et elle doit être exercé, je vous le

1           soumets, en faveur du ROÉÉ en l'occurrence, dans  
2           l'espèce. Merci beaucoup.

3           LE PRÉSIDENT :

4           Merci bien, Maître Gertler. Donc, ça complète  
5           aujourd'hui les représentations de part et d'autre.  
6           Alors, on va terminer le tout. Merci Madame la  
7           Greffière et merci à tout le monde.

8                         Maître Sigouin-Plasse ou maître Thibodeau,  
9           c'est complet? Ça va?

10          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11          C'est complet, Monsieur le Président.

12          LE PRÉSIDENT :

13          Nous terminer aujourd'hui notre audience et merci  
14          maître Gariépy également. Elle est en onde, mais  
15          elle est présente. Alors, nous allons terminer  
16          cette audience et bonne fin de journée. Nous allons  
17          vous revenir dans les meilleurs délais.

18          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19          Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20          LE PRÉSIDENT :

21          Merci. Bonsoir.

22

23          AJOURNEMENT

24

---

25

1        SERMENT D'OFFICE

2        Je, soussignée, **JEAN LAROSE**, sténographe officiel,  
3        dûment assermenté comme tel, certifie sous mon  
4        serment d'office que les pages qui précèdent sont  
5        et contiennent la transcription fidèle et exacte  
6        des notes recueillies au moyen de l'enregistrement  
7        numérique, le tout hors de mon contrôle et au  
8        meilleur de la qualité dudit enregistrement, le  
9        tout, conformément à la Loi.

10       Et j'ai signé,

11

12

13

14

15       \_\_\_\_\_  
**JEAN LAROSE, S.O.**